



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

27 août 2009, 9 h 10

Journée d'audience n° 66

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KIM Mengkhy
TY Srinna
Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Alain WERNER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
PAK Chanlino
Zachery LAMPELL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn Uñac

TABLE DES MATIÈRES

L’ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur le Président page 86

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me TRUSSES-NAPROUS	Français
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 10)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

4 Selon notre calendrier pour aujourd'hui, nous devons poursuivre

5 ce matin l'examen des objections présentées par la Défense à

6 l'encontre des constitutions de parties civiles. Mais avant de

7 procéder à cet examen, la Chambre souhaite faire une

8 communication concernant la suite de la procédure.

9 Une fois que nous en aurons terminé avec les objections de la

10 Défense aux constitutions de parties civiles, la Chambre

11 demandera aux parties de présenter de façon concise des arguments

12 sur la question de savoir si les parties civiles ont le droit de

13 poser des questions à l'accusé et aux témoins cités à comparaître

14 concernant la personnalité de l'accusé.

15 [09.12.27]

16 Les co-procureurs auront 10 minutes pour présenter leurs

17 arguments. Les parties civiles auront au total 40 minutes et la

18 Défense aura 40 minutes également.

19 Après avoir entendu les arguments, la Chambre se retirera pour

20 délibérer et, après délibéré, informera les parties de sa

21 décision sur la question de savoir si les parties civiles auront

22 ou non la possibilité de poser des questions à l'accusé et aux

23 témoins concernant la personnalité de l'accusé.

24 Après le rendu de cette décision, les questions à l'accusé

25 concernant sa personnalité pourront commencer.

2

1 Sur un autre point, la Chambre a noté en particulier, hier, qu'il
2 y avait une requête des parties civiles concernant la
3 présentation de preuves supplémentaires par les parties civiles.
4 Sur ce plan, nous vous renvoyons à ce qui a été dit lors de
5 l'audience du matin, le 26 août 2009, concernant l'intention des
6 parties civiles de présenter à la Chambre des éléments de preuve
7 supplémentaires concernant les constitutions de parties civiles
8 et les victimes dans le contexte du dossier 001 s'agissant des
9 constitutions de parties civiles auxquelles la Défense objecte.
10 [09.14.27]
11 Pour que la Chambre dispose des éléments nécessaires pour pouvoir
12 se prononcer concernant ces parties civiles qui sont contestées
13 par la Défense et de façon à garantir un procès équitable et
14 rapide, nous avons décidé des dispositions suivantes.
15 Premièrement, les parties civiles dont la constitution est remise
16 en cause par la Défense devront présenter des éléments de preuve
17 supplémentaires à la Chambre pour montrer la pertinence et le
18 lien entre la victime, la partie civile et le dossier 001.
19 Deuxièmement, si cela est possible, les parties civiles doivent
20 présenter ces éléments de preuve à la Chambre le jeudi, 3
21 septembre 2009, à 16h30 au plus tard.
22 Nous pouvons maintenant passer à l'examen des constitutions des
23 parties civiles auxquelles la Défense objecte.
24 Monsieur le Co-Procureur vous souhaitez intervenir? Je vous en
25 prie.

3

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je voudrais
3 demander l'autorisation d'intervenir une minute, concernant
4 justement les questions qui seront posées à l'accusé sur sa
5 personnalité.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie, Monsieur le Co-Procureur, je crois que le
8 problème est réglé.

9 [09.16.59]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci, lundi dernier, le co-procureur adjoint William Smith,
12 était venu demander à la Chambre... était venu vous entretenir
13 justement de la période... du délai dans lequel... durant lequel les
14 co-procureurs pourraient poser des questions à l'accusé,
15 concernant sa personnalité.

16 À ce jour, nous n'avons pas encore reçu de réponse de la Chambre,
17 et nous souhaiterons... souhaiterions - pardon - insister auprès de
18 votre Chambre pour connaître la durée qui nous sera allouée,
19 notamment pour pouvoir préparer convenablement les questions à
20 poser.

21 Je voudrais insister sur le fait, qu'il s'agit de la dernière
22 possibilité de poser des questions à l'accusé, concernant sa
23 personnalité et sa responsabilité. C'est donc essentiel pour
24 l'Accusation, mais sûrement aussi pour les autres parties, ainsi
25 que pour la manifestation de la vérité, et une bonne

4

1 administration de la justice.

2 Alors, nous n'ignorons pas que, lundi, deux témoins-experts
3 viendront témoigner pendant un jour et demi et que les dates
4 d'audition de ces témoins seront difficiles à modifier. Mais,
5 toutefois, nous voudrions suggérer que si les questions qui
6 seront posées probablement cet après-midi à l'accusé, n'ont pas
7 été épuisées, tant par votre Chambre que par les parties, que cet
8 interrogatoire puisse se poursuivre au-delà de l'audition de ces
9 deux experts, lundi et mardi.

10 Donc, j'insiste une nouvelle fois, pour qu'un temps suffisant
11 soit consacré aux questions qui seront posées à l'accusé, tant
12 pour les co-procureurs que pour les autres parties. Je vous
13 remercie.

14 [09.19.15]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Monsieur le Co-Procureur. Sachez que la Chambre n'oublie
17 pas cette question qui a déjà été posée par Monsieur Smith,
18 concernant le temps imparti pour les questions posées à l'accusé
19 concernant sa personnalité. Monsieur Smith a demandé à disposer
20 d'une heure à une heure et demie et, hier, la Chambre a examiné
21 cette question.

22 Si la Chambre n'a pas encore répondu à cette demande, c'est parce
23 que nous souhaitons d'abord entendre les vues des parties sur la
24 question de savoir si les parties civiles doivent avoir le droit
25 de poser des questions à l'accusé concernant sa personnalité, ou

5

1 non.

2 Nous entendrons donc d'abord les vues des parties, avant de
3 prendre une décision concernant le temps imparti aux parties, qui
4 pourront poser des questions à l'accusé. Cette décision, en
5 effet, sera fonction de la question de savoir si les parties
6 civiles peuvent ou non poser des questions.

7 La requête présentée par le co-procureur international semble
8 raisonnable, à savoir disposer d'entre une heure et une heure et
9 demie, et il faut de toute façon qu'un temps proportionnel soit
10 accordé aux différentes parties.

11 Nous souhaitons aussi informer les parties du calendrier pour ce
12 qui concerne la comparution des deux experts qui sont attendus
13 lundi et mardi prochain. Ces dates ne sont pas modifiées.

14 [09.22.17]

15 Pour ce qui est des questions qui seront posées à l'accusé
16 concernant sa personnalité, après l'examen des objections de la
17 Défense aux constitutions de parties civiles, après avoir entendu
18 les vues des parties sur la question - à savoir si les parties
19 civiles doivent pouvoir, ou non, poser des questions à l'accusé
20 -, après cela donc, nous commencerons à poser des questions à
21 l'accusé.

22 Cela se passera cet après-midi et, si nous n'en avons pas terminé
23 aujourd'hui, nous reprendrons ces questions après avoir entendu
24 les deux experts, lundi et mardi matin. Nous pourrons reprendre,
25 mardi après-midi, le fil des questions à l'accusé.

6

1 Voilà donc pour ce qui concerne les audiences à venir.

2 J'espère avoir été clair. Monsieur le Co-Procureur, est-ce que
3 ces informations vous suffisent?

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Parfaitement, Monsieur le Président.

6 Donc, nous attendrons la... votre décision définitive concernant le
7 temps alloué, après les débats de ce matin. Je vous remercie.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Passons maintenant aux points prévus pour ce matin.

10 La Défense a la parole pour nous présenter le dossier suivant,
11 concernant les constitutions de parties civiles. Il reste six
12 dossiers à examiner.

13 E2/77, qui appartient au groupe 2. La Défense, je vous en prie.

14 [09.24.48]

15 Me ROUX:

16 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président,
17 Madame et Messieurs les Juges.

18 C'est le dossier E2/83 que... qui me restait à traiter avant les
19 autres dossiers, cinq autres dossiers qui appartiennent au groupe
20 1. En fait, le dossier E2/83 concerne Madame Hong Savath, et
21 c'est le groupe 2, qui n'a pas encore été abordé.

22 Et qu'il me soit permis, Monsieur le... Monsieur le Président, de
23 dire s'agissant d'un dossier du groupe 2 et donc, de notre
24 consœur Maître Studzinsky, que du côté de la Défense nous
25 souhaitons un prompt rétablissement à Maître Studzinsky. Et nous

7

1 sommes désolés de devoir contester des parties civiles en son
2 absence.
3 Donc, en ce qui concerne cette partie civile E2/83, il n'y a rien
4 dans le dossier. C'est la raison pour laquelle la Défense a
5 contesté cette constitution. Aucun document concernant le lien de
6 parenté et, en ce qui concerne la présence à S-21 de l'oncle de
7 Madame Hong Savath, la plaignante parle d'une photo, mais la
8 seule photo qu'il y a au dossier est visiblement une photo qui
9 n'a pas été prise à Tuol Sleng. Donc, nous n'avons quasiment
10 rien. C'est la raison pour laquelle nous avons objecté.
11 Merci, Monsieur le Président.
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Groupe 2, je vous en prie. J'ajoute que vous n'avez pas encore
14 répondu aux objections de la Défense concernant E2/77 car, hier,
15 vous n'étiez pas prêts à répondre. Par conséquent, ce matin vous
16 êtes invités à répondre concernant E2/77 et E2/83, dossiers que
17 vient d'évoquer la Défense.
18 [09.28.16]
19 Pour E2/77, la raison des objections de la Défense a été exposée
20 hier.
21 Maître, je vous en prie.
22 Me HONG KIMSUON:
23 Merci, Monsieur le Président. Je m'appelle Hong Kimsuon. Je suis
24 avocat pour les parties civiles, groupe 2, et ma consœur est
25 Maître Studzinsky. Je représente également le groupe 4 aux côtés

8

1 de Maître Sur.

2 En cet instant je parle au nom de ma consœur et de moi-même, ma
3 consœur étant immobilisée.

4 Pour répondre à la Défense concernant le dossier E2/77 qui
5 concerne Keang Vannary, je n'étais pas présent hier, parce que
6 j'ai consacré du temps à faire des recherches concernant ce
7 client.

8 Keang Vannary, E2/77, est bien mon client, mais je ne l'ai pas
9 rencontré hier. C'est l'organisation intermédiaire que j'ai
10 rencontrée et j'ai rencontré un parent qui me dit que la cliente
11 est frêle et âgée. J'ai souhaité lui parler en personne pour lui
12 demander si elle souhaitait renoncer à être partie civile ou non.
13 Sa fille m'a informé du fait que l'intéressée renonce à se
14 constituer partie civile dans le dossier numéro 1. C'est là une
15 information que je communique maintenant à la Chambre et aux
16 parties.

17 [09.30.27]

18 Pour ce qui concerne l'autre partie civile, E2/83, la Défense
19 observe qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments attestant le lien
20 de parenté et que la photo n'a pas été prise à S-21 - la photo
21 qui a été rendue disponible.

22 Je voudrais dire à la Chambre que, hier, j'ai tenté de me mettre
23 en rapport avec la partie civile par le biais de l'Unité des
24 victimes et on m'a informé que la photo qu'elle a obtenue et
25 qu'elle a déposée ici a été obtenue de S-21.

9

1 Cependant, étant donné les contraintes de temps, je n'ai pas été
2 en mesure de retrouver la photographie accompagnée d'un numéro
3 auprès de S-21. Donc, si la Chambre m'autorise, je pourrais lui
4 communiquer ces informations et je souhaiterais compléter cette
5 demande de constitution de partie civile ultérieurement.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je m'adresse aux conseils de la Défense et vous invite à passer
8 au dossier suivant, surtout s'agissant des cinq dernières parties
9 civiles dans le groupe numéro 1.

10 Donc, il ne reste plus qu'un seul groupe concerné, à savoir le
11 groupe numéro 1. J'invite le conseil de la Défense à présenter
12 ses observations s'agissant l'ensemble de ces cinq demandes de
13 constitution de parties civiles et les co-avocats du groupe de
14 parties civiles concerné pourront faire une réponse à l'ensemble
15 de ces observations, réponse groupée.

16 Me ROUX:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 [09.33.03]

19 Il s'agit en effet des cinq parties civiles suivantes : E2/49;
20 E2/69; E2/73; E2/74; E2/75.

21 Monsieur le Président, mon confrère Alain Werner nous a indiqué
22 qu'il souhaitait s'expliquer sur les cinq dossiers en même temps,
23 dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il n'y a aucun document dans
24 ces cinq dossiers.

25 Dans ces conditions, Monsieur le Président, je sollicite

10

1 d'entendre d'abord les explications de Maître Werner - dont il
2 m'a indiqué qu'elles seraient générales - et je souhaiterais
3 pouvoir faire quelques mots de réponse à ses observations après.
4 Je vous remercie.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Werner, je vous en prie.

7 Me WERNER:

8 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

9 Laissez moi d'abord, avant de commencer, remercier la Défense
10 parce que nous nous sommes mis d'accord avec elle. Nous lui avons
11 demandé, hier, s'il était possible pour elle de ne pas suivre un
12 ordre chronologique et de, en effet, à la fin, grouper nos cinq
13 dossiers pour que nous puissions d'un coup adresser votre Chambre
14 sur ces cinq dossiers. Et la Défense a fait suite à notre demande
15 et nous lui en "sommes" gré.

16 [09.35.23]

17 Laissez moi d'abord vous... parce qu'il y a eu des développements
18 tout récents... donc laissez moi d'abord vous parler d'un dossier
19 en particulier et ensuite j'adresserai les quatre suivants.

20 E2/49, Monsieur Eng Sitha : cette partie civile nous a indiqué,
21 hier, qu'elle n'était plus intéressée par être partie à cette
22 procédure.

23 Et en conséquence, selon l'article 23.10 qui stipule qu'une
24 partie civile peut, à tout moment, renoncer à demander réparation
25 ou se désister de son action, nous informons la Chambre que cette

11

1 partie civile E2/49 se désiste de son action et n'est, dès à
2 présent, plus partie civile à cette procédure. Donc, cela
3 concerne E2/49.
4 Alors, laissez-moi vous adresser effectivement les quatre
5 suivantes: E2/69, E2/73, E2/74, E2/75. Comme Maître Roux vous l'a
6 dit de façon tout à fait correcte, la situation est la suivante :
7 nous n'avions pas, en janvier et en février, lorsque nous sommes
8 entrés dans ce dossier et lorsque nous sommes venus aux
9 audiences... à l'audience préliminaire, nous n'avions pas de
10 preuve, de biographie ou de confession; leur nom n'apparaît pas
11 sur les listes de prisonniers. Et une décision de principe a été
12 prise par mon groupe à l'époque, de maintenir ces constitutions
13 de parties civiles. Et nous étions prêts, en février, à nous
14 expliquer sur la raison pour laquelle notre position de principe
15 est que nous maintenons ces constitutions de parties civiles,
16 malgré le fait qu'effectivement il n'y a pas de biographie, il
17 n'y a pas de confession, leur nom n'apparaît pas sur les listes
18 de prisonniers.
19 [09.37.39]
20 Alors, la question ne nous a pas été posée en février.
21 Évidemment, nous étions prêts en février, donc nous sommes prêts
22 aujourd'hui. Et brièvement, j'aimerais vous expliquer pour ces
23 quatre parties civiles en particulier quelle est notre position,
24 sur quelle base juridique se repose notre position, étant donné
25 que nous n'obtiendrons pas de nouvelles preuves. Elles n'existent

12

1 pas et nous ne les obtiendrons pas; donc, la situation ne
2 changera pas, raison pour laquelle je vous adresse maintenant sur
3 ces quatre dossiers.
4 Alors, notre position est la suivante. Notre position est que, si
5 votre Chambre considère... au vu de la constitution de parties
6 civiles, des informations qui sont données par la partie civile -
7 les quatre parties civiles - dans leur constitution de parties
8 civiles, si votre Chambre considère que ces éléments, ces
9 informations sont cohérentes et sont suffisamment détaillées,
10 notre position juridique est que, en soi, cela doit constituer la
11 preuve nécessaire et la preuve suffisante au sens de l'article
12 23.5 du Règlement intérieur, au sens de l'article 3.5 d) de la
13 directive pratique sur la participation des victimes. Parce que
14 rien dans ces deux articles, ni dans le Règlement intérieur ni
15 dans la directive pratique, sur la participation des victimes
16 n'impose de façon automatique à une partie civile de devoir
17 apporter une preuve matérielle, une preuve écrite, en support de
18 sa constitution de partie civile. Il n'y a rien - rien - dans ces
19 deux articles qui requiert cela.
20 Et si vous prenez l'article 23.5, il vous dit - et je me permets
21 de le lire: "Toute constitution de partie civile doit contenir
22 des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa
23 conformité au présent Règlement. En particulier, elle doit
24 contenir les précisions utiles sur la situation de la victime,
25 spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant -

13

1 le cas échéant - tout élément de nature à établir l'existence du
2 préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés."
3 "Le cas échéant", rien ne nous impose automatiquement d'apporter
4 une preuve écrite.
5 Alors, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, la
6 jurisprudence internationale - et vous le comprenez, en cette
7 matière, matière de la participation des victimes - la
8 jurisprudence internationale est pour le moins limitée puisque
9 cette participation ne fait que démarrer devant les instances
10 internationales. Mais nous soutenons qu'il y a une tendance très
11 claire qui se dessine, et notamment par la jurisprudence de la
12 Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, et cette
13 tendance - pardon, merci - cette tendance va dans le sens
14 d'admettre pour les victimes, d'admettre une preuve indirecte,
15 une preuve indirecte en support de leur dossier, de leurs
16 allégations contenues dans les constitutions de parties civiles,
17 si - et je cite la décision, je vous donne les références dans
18 une minute - "si la victime", donc la personne qui postule, "peut
19 apporter la preuve qu'elle a été empêchée par des obstacles
20 objectifs - empêchée par des obstacles objectifs - d'apporter la
21 preuve directe", donc des pièces, "qui viendraient corroborer ses
22 dires".
23 Et la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale
24 continue et nous dit qu'elle décidera au cas par cas, basé sur
25 "le mérite de la cohérence intrinsèque de la déclaration de la

14

1 victime et toute autre information disponible" - "la cohérence
2 intrinsèque de la déclaration de la victime". Et je me suis
3 référé à la décision de la Chambre préliminaire, situation de
4 l'Ouganda, décision du 10 août 2007, paragraphe 15; décision sur
5 les demandes de participation des victimes.
6 [09.42.17]
7 Alors, bien sûr, c'est la Chambre préliminaire, nous le
8 comprenons; mais ce que nous disons, c'est qu'une tendance se
9 dessine pour admettre que, dans certains cas, il n'y a pas de
10 preuve matérielle pour des raisons objectives et qu'une preuve
11 indirecte - donc, ce que vous dit la victime - doit être admise.
12 Alors, j'aimerais vous dire une chose, Monsieur le Président,
13 Madame et Messieurs les Juges. Nous sommes dans un domaine, le
14 droit pénal international, où - et mon confrère le sait
15 évidemment puisqu'il a eu la chance de pratiquer devant ces
16 juridictions - le Tribunal pénal pour le Rwanda depuis 10 ans ou
17 11 ans même, depuis la jurisprudence Akayesu rendue le 2
18 septembre 98, nous sommes dans un domaine où un critère juridique
19 accepté depuis 10 ans, depuis 11 ans, est qu'un accusé peut être
20 condamné par un Tribunal pénal international sur la base d'un
21 témoignage; sur la base d'un témoignage - témoignage qui n'est
22 pas corroboré. C'est ce que la jurisprudence Akayesu dit et c'est
23 ce qui a été confirmé depuis par la jurisprudence: sur la base
24 d'un témoignage.
25 Alors, évidemment, ce témoignage doit être crédible et doit être

15

1 relevant, mais l'argument c'est que vous pouvez condamner
2 quelqu'un en droit pénal international sur la base d'un
3 témoignage sans autre pièce, sans autre témoignage corroborant,
4 sans rien d'autre. Si cela est vrai - si cela est vrai - alors,
5 il ne peut pas être possible d'exiger comme critère automatique,
6 comme critère automatique, qu'une partie civile, en plus de ce
7 qu'elle vous dit, en plus de son témoignage, pour être constituée
8 partie civile doit automatique apporter la preuve par une
9 biographie, par une confession ou par son nom sur une liste. Cela
10 ne peut pas être possible, ne peut pas être la règle automatique.

11 [09.44.24]

12 Alors, si vous acceptez notre soumission, si vous acceptez le
13 critère que nous vous proposons, basé encore une fois sur la
14 cohérence des informations que nos quatre parties civiles vous
15 ont données, cela - et c'est un point très important pour nous -
16 cela ne créera aucun préjudice à l'accusé - aucun préjudice à
17 l'accusé - pour deux raisons.

18 La première c'est que nos quatre parties civiles n'apportent
19 aucun élément à charge, contrairement à d'autres parties civiles
20 qui sont venues devant vous. Ces quatre parties civiles
21 n'apportent aucun élément à charge contre l'accusé; numéro un.

22 Et numéro deux... Merci, Madame la Juge; pardon.

23 Numéro deux, l'accusé - et c'est très important - ne sera devant
24 cette juridiction, de toute façon, pas tenu à verser des
25 compensations monétaires individuelles. Il n'y aura aucune

16

1 répercussion négative pour l'accusé. Que les quatre parties
2 civiles soient admises comme parties civiles ou pas, cela ne
3 changera rien pour l'accusé car il ne sera, de toute façon, pas
4 tenu au terme de ce procès à payer de l'argent aux parties
5 civiles. Et cela doit, à notre avis, nécessairement avoir une
6 influence sur le critère que vous allez fixer.

7 Alors, Maître Roux avec son talent habituel, vous a dit hier en
8 filigrane ou même de façon directe que, dans votre décision, vous
9 devez penser au cas numéro 2 ou à d'autres cas, ou à d'autres cas
10 devant d'autres tribunaux parce que vous serez probablement les
11 premiers à réfléchir sur cette question.

12 Il a développé cet argument et j'aimerais - parce que c'est très
13 important pour nous - juste vous dire un mot. Si vous allez
14 au-delà de ce qui est exigé par la lettre du Règlement intérieur
15 ou la lettre de la directive pratique sur la participation des
16 victimes, si vous venez et vous dites: "Nous exigeons comme
17 critère automatique des pièces à l'appui des déclarations des
18 constitutions des parties civiles" alors, d'après ce que je
19 comprends - et vous savez, nous ne sommes pas constitués, mon
20 groupe, dans le dossier numéro 2, mais d'après ce que je
21 comprends - la quasi-totalité... la quasi-totalité des
22 constitutions de parties civiles dans le cas numéro 2 devront
23 alors être déclarées irrecevables parce qu'il n'existe quasi
24 aucune preuve, notamment dans les centres de détention à
25 l'intérieur du pays, aucune pièce, aucune confession, aucune

17

1 biographie, aucune liste de prisonniers.
2 [09.47.12]
3 C'est ça la conséquence d'une telle décision. Et puis il y a
4 autre chose. Nous rejetons avec force... avec tout le respect que
5 nous avons pour notre confrère Maître Roux, mais nous rejetons
6 avec force l'argument de l'épouvantail, l'argument qui consiste à
7 dire: "Oh, à l'avenir, si vous décidez qu'effectivement il n'y a
8 pas besoin de pièces alors, il y a aura des flots de
9 constitutions de parties civiles qui vont submerger et noyer vos
10 juridictions."
11 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, l'accusé
12 bénéficie de la présomption d'innocence et, bien sûr, nous devons
13 vous expliquer les raisons pour lesquelles nous pensons que nos
14 parties civiles sont constituées. Mais nos parties civiles
15 doivent bénéficier d'une présomption de bonne foi et, si ce
16 procès a démontré une chose, d'après nous, c'est qu'il n'y a pas
17 eu d'imposteur. Il n'y a pas eu de profiteur sur le banc des
18 clients des parties civiles.
19 Nos clients ont tous agi de bonne foi. Nos clients ne demandent
20 pas d'argent et donc, bénéficient d'une présomption de bonne foi.
21 Alors - et j'ai presque fini, Monsieur le Président -, vous vous
22 rappelez, je vous ai cité la jurisprudence de la Cour pénale
23 internationale avec cette idée de preuve indirecte suffisante, si
24 une partie civile peut démontrer qu'elle a été empêchée par des
25 obstacles objectifs d'apporter cette preuve.

18

1 [09.48.50]
2 Alors, la preuve que mes quatre parties civile, de bonne foi - de
3 bonne foi... la preuve que mes quatre parties civiles, de bonne
4 foi, sont empêchées par des obstacles objectifs - objectifs - de
5 fournir une preuve directe, une biographie, une confession, le
6 nom sur une liste de prisonniers, cette preuve c'est la
7 destruction et la disparition d'une partie des archives de S-21.
8 Maître Trusses, hier, vous l'a plaidé. Elle vous a dit ce que
9 David Chandler est venu dire à cette Cour et je ne vais pas le
10 répéter. Le co-procureur international l'a plaidé également. Mais
11 j'aimerais juste - et j'en aurai fini après cela, parce que je
12 pense que c'est une histoire qui illustre bien mieux que
13 simplement se référer à un expert ou se référer à d'autres
14 témoignages -, j'aimerais vous lire juste quelques lignes de
15 quelque chose qui se trouve dans le dossier. C'est le livre de
16 Nic Dunlop et ce livre, malheureusement, n'a pas été traduit en
17 français ni en khmer, mais il se trouve dans le dossier et la
18 cote en anglais: ERN 0078697, 0078699. Il y a juste les deux
19 premières pages qui sont citées. Je peux vous donner aussi les
20 cotes en français et en khmer mais ça ne correspondait à rien
21 parce que la traduction n'a pas été faite.
22 J'aimerais vous lire une page sur la destruction de ces archives
23 qui, à mon avis, est la meilleure chose qu'on puisse dire pour
24 vous faire comprendre réellement la situation. Je vais le lire en
25 anglais. Donc, si c'est possible pour les interprètes de

19

1 simplement me suivre en anglais parce que, encore une fois, ça
2 n'existe qu'en anglais.
3 Donc, Nic Dunlop parle d'un caractère qui s'appelle Ho - H-O - et
4 il dit ceci:
5 [09.50.43]
6 Me WERNER (en anglais):
7 "Ho a trouvé une chambre près du marché de Tuol Tompong avec sa
8 femme et sa fille. Il a commencé à chercher du travail. Au
9 marché, un matin, il a vu des femmes qui vendaient des bananes
10 frites emballées dans du papier avec des écritures qui se
11 trouvaient sur ce papier. Il n'y avait pas eu de papier pendant
12 la période khmère rouge. Maintenant, dans ces rues à moitié
13 abandonnées, ces papiers étaient partout. Ces papiers allaient
14 ici et là au gré du vent dans les rues. Les enfants avaient
15 commencé à les rassembler. Il a acheté un petit paquet de bananes
16 et il reconnu l'écriture. Il s'agissait là des aveux d'un ami
17 qu'il avait à Paris. Lorsqu'il a demandé d'où était venu ce
18 papier, en posant cette question à un petit garçon, eh bien, le
19 petit garçon l'a emmené à travers les rues à l'arrière du pâté de
20 maisons et il l'a emmené à Tuol Sleng. Il a vu le fil de fer
21 barbelé acéré le long des murs et des soldats vietnamiens à
22 l'entrée. Il n'a pas osé entrer à l'intérieur, m'a-t-il dit."
23 Me WERNER:
24 C'est pas... Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges,
25 c'est par pour être comique, réellement. C'est par pour être

20

1 comique mais une partie des confessions ou des biographies a
2 servi à emballer des bananes frites sur les marchés de Phnom Penh
3 dans les années 80. C'est la situation.

4 Donc, j'en ai terminé pour mes cinq parties civiles. Oui, nous
5 n'avons pas... nous ne pouvons pas pour 10% de nos parties
6 civiles - quatre ou cinq sur 38 ou 40 - nous ne pouvons pas
7 venir... malgré nos meilleurs efforts, nous ne pouvons pas venir
8 et vous apporter la preuve mais nous pensons que, de bonne foi,
9 ce que vous disent nos clients a du sens et nous pensons que ce
10 qu'ils vous disent doit, vu les circonstances, constituer la
11 preuve suffisante.

12 [09.53.02]

13 Et encore une fois, ce n'est pas pour être comique mais s'il se
14 trouve la biographie ou la confession d'un de nos quatre clients
15 a servi aussi à emballer des bananes frites ou quelque... d'autre
16 nourriture sur le marché de Tuol Tompong à Phnom Penh dans les
17 années 80. C'est la situation et c'est notre soumission.

18 Merci de m'avoir laissé le temps pour m'exprimer.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je m'adresse au conseil de la Défense. Vous pouvez à présent
21 répondre à votre contradicteur de la partie civile.

22 Me ROUX:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Tout le monde aura compris que nous sommes dans un vrai débat qui
25 est posé à cette Chambre depuis... depuis le début. Depuis que,

21

1 de ce côté-là de la barre, nous attirons respectueusement
2 l'attention de la Chambre sur ce que peut être et sur ce que doit
3 être le rôle des parties civiles.
4 J'ai entendu une fois encore beaucoup de confusions dans l'exposé
5 qui vient d'être fait sur le rôle des parties civiles. Je
6 voudrais que l'on soit clair et que l'on rassure ici les
7 personnes qui ne pourront pas se porter parties civiles. Elles
8 sont représentées dans cette enceinte par le Bureau des
9 co-procureurs dont nous pouvons penser qu'il assurera, dans les
10 meilleures conditions - c'est ce que nous souhaitons - la
11 représentation des intérêts de la société.
12 [09.55.40]
13 Donc, que les parties civiles qui ne pourront pas, pour des
14 raisons juridiques, être individuellement représentées à cette
15 audience, se rassurent; elles seront moralement représentées par
16 le Bureau des co-procureurs.
17 Une fois encore, qu'est-ce que c'est qu'une partie civile dans un
18 procès de "civil law"? C'est une personne qui peut justifier de
19 sa qualité à agir. C'est-à-dire que c'est quelqu'un qui a
20 personnellement vécu un dommage ou bien quelqu'un qui est
21 familialement très proche d'une autre personne qui a vécu un
22 dommage donc, un parent pour son enfant, un enfant pour son
23 parent; donc, quelqu'un qui a qualité à agir et quelqu'un qui est
24 bien fondé à agir, c'est-à-dire qui peut justifier de son
25 préjudice.

22

1 [09.57.14]
2 Nous sommes, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, dans une
3 enceinte de justice. Nous ne sommes pas sur la place du marché.
4 Nous ne sommes pas sur la place du marché où l'on peut jeter des
5 pierres à un accusé. Et j'ai entendu, même de loin, lorsque
6 j'étais à La Haye la semaine dernière dans cette audience, des
7 mots qui étaient comme des pierres lancées à la face de l'accusé.
8 Et j'ai souffert parce que je souhaite que nous restions dans le
9 cadre d'un procès digne. Et que chacun reste à sa place.
10 Qu'attendons-nous des parties civiles? Qu'elles nous disent deux
11 choses, une fois qu'elles sont autorisées à intervenir par la
12 loi. Qu'elles nous disent deux choses, pas trois; deux choses:
13 voilà quelle est ma souffrance personnelle et voilà quelle est la
14 mémoire de la personne pour qui je souffre, et je viens vous
15 parler de la personne pour qui je souffre. Et ça s'arrête là. Le
16 problème est que, depuis le début, les parties civiles veulent
17 déborder ce rôle.
18 Souvenez-vous, dès la première audience, mon confrère Maître
19 Khan, venant dire: "Les parties civiles n'existent pas dans ma
20 tradition. Je découvre cela et ça me plaît. Et je vais réclamer
21 des peines contre l'accusé. Et je vais faire venir témoigner un
22 expert pour réclamer des peines contre l'accusé." Confusion. Je
23 me suis levé; je me suis élevé contre cela.
24 Et je l'ai redit hier, ce que nous faisons ici est une œuvre
25 extrêmement importante parce que nous défrichons un domaine

23

1 nouveau. Et nous n'avons pas droit à l'approximation.
2 Alors, mon confrère, très bien, vous citez la Cour pénale
3 internationale; vous oubliez seulement que, devant la Cour pénale
4 internationale, les victimes - justement - ne sont pas parties
5 civiles.
6 [10.00.18]
7 Et j'ai considéré pour ma part, qu'ici - ici - nous faisons un
8 pas supplémentaire, un progrès, parce qu'ici, les victimes ne
9 sont pas seulement entendues, comme devant la Cour pénale
10 internationale, elles sont parties civiles avec tous les droits
11 attachés à des parties civiles. C'est un progrès considérable.
12 Mais nous savons tous - tous -, parce que nous sommes juristes,
13 que quand on a des droits, on a aussi des devoirs.
14 Et le premier devoir d'une partie civile, c'est de respecter les
15 règles qui vont lui permettre ou non d'être partie civile.
16 Et son deuxième devoir, c'est de respecter le rôle d'une partie
17 civile dans un procès, c'est-à-dire, notamment, de ne pas
18 intervenir sur la question de la peine qui relève de l'ordre
19 public, qui relève du procureur.
20 Autre confusion, vous parlez de la jurisprudence Akayesu. Oui, je
21 connais un petit peu, effectivement, pour avoir passé des heures
22 et des heures au banc de la Défense devant le Tribunal pénal
23 international pour le Rwanda. Mais vous oubliez une chose. Quand
24 le Tribunal, présidé par le regretté Laity Kama - grand président
25 s'il en fut -, quand le Tribunal a rendu cette décision - sur

24

1 laquelle, pour ma part, j'é mets des réserves sur ce point -,
2 c'était après avoir entendu le témoin en "examination",
3 "cross-examination", puisque nous sommes là-bas dans une
4 procédure typiquement "common law".
5 Ça n'est pas du tout le cas des personnes dont vous me parlez
6 ici. Ces parties civiles que vous citez ne sont pas venues, elles
7 n'ont pas pu être entendues; elles n'ont pas pu être contredites
8 éventuellement. Vous n'êtes pas du tout dans le cas Akayesu. Et
9 puis, si vous allez au bout de la jurisprudence Akayesu, de
10 grâce, parlez des contestations qu'il y a eu contre ce passage de
11 la décision et rappelez que le Tribunal a pris le soin de dire
12 que c'était exceptionnel.
13 [10.03.20]
14 C'est quand il n'y a pas d'autres solutions; mais le principe en
15 droit pénal international - vous le savez aussi bien que moi -,
16 le principe, c'est le principe de la corroboration.
17 Exceptionnellement, dans certains cas particuliers, a dit le
18 Tribunal, parce que le témoin a été interrogé et
19 contre-interrogé, exceptionnellement, nous pouvons accepter un
20 témoignage non corroboré.
21 Alors, oui - oui -, dans des tragédies comme celle dont nous
22 parlons, je suis bien d'accord avec vous, Maître Werner, les
23 parties civiles doivent bénéficier à priori de la présomption de
24 bonne foi; mais on peut aussi se tromper de bonne foi. On peut se
25 tromper. Nous avons entendu, à cette barre, des gens qui se sont

25

1 trompés, qui ont cru de bonne foi avoir été incarcérés dans un
2 lieu, alors qu'elles étaient dans un autre lieu. Vous le savez.
3 Donc, vous avez voulu conclure avec le livre de Nic Dunlop.
4 L'autre jour, c'était le Bureau des co-procureurs qui croyait
5 devoir utiliser comme moyen de preuve ce film exceptionnel de
6 Rithy Panh. Ce sont là des œuvres. Un livre, un film, ce sont des
7 œuvres.
8 Et pour ce qui est du film de Rithy Panh - extrêmement
9 respectable tant c'est une œuvre supérieure, dirons-nous,
10 supérieure; je n'en connais pas d'autres de cette qualité -, pour
11 autant, je pense que les personnes qui écrivent ces livres ou qui
12 réalisent ces œuvres n'ont jamais imaginé que l'on s'en servirait
13 dans un processus judiciaire.
14 [10.05.42]
15 Nous sommes dans un processus judiciaire. Il y a eu une
16 instruction. Il y a des règles de droit. Je l'ai dit hier, et je
17 le redis: "Dura lex sed lex"; nous sommes des juristes. Et un
18 éminent professeur de droit disait cette sentence, que nous ne
19 devons jamais oublier: "Ennemi juré de l'arbitraire, la forme,
20 c'est-à-dire la procédure, est la sœur de la liberté". Nous ne
21 sommes pas là pour faire de l'arbitraire, nous sommes là pour
22 faire du droit.
23 Je demande à la Chambre d'appliquer les règles de droit relatives
24 aux constitutions de parties civiles mais, une fois encore, de
25 dire haut et clair, y compris au public qui est là, qu'ils sont

26

1 fondamentalement représentés ici par le Bureau du procureur qui
2 va représenter cette société qui a été bouleversée, dont le lien
3 social a été, nous le savons, violé par la période du Kampuchéa
4 démocratique.

5 C'est ça le rôle et le devoir du procureur, ne le lui enlevez
6 pas. Je vous remercie.

7 [10.07.09]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Werner, je vous en prie.

10 Sachez toutefois que le point essentiel en débat maintenant est
11 de savoir si les constitutions de parties civiles sont recevables
12 ou non et répondent aux critères énoncés concernant cette
13 recevabilité. Pour ce qui est des considérations générales qui
14 prolongera... qui prolongeraient le débat, je vous invite à les
15 réserver pour les plaidoiries finales.

16 Je vous en prie donc, Maître Werner. Je vous prie cependant de
17 vous en tenir au point principal d'aujourd'hui et vous demande de
18 ne pas entrer dans des considérations trop générales.

19 Les grands principes ont déjà été énoncés; maintenant, nous
20 traitons du détail de dossiers et de l'absence, dans ces
21 dossiers, de documents répondant aux critères exposés pour la
22 recevabilité des parties civiles - raison pour laquelle la
23 Défense y objecte aujourd'hui.

24 Me WERNER:

25 Oui, Monsieur le Président, merci. J'ai tout à fait compris ce

27

1 que vous dites. Laissez-moi juste deux... deux points, vraiment
2 très rapides.
3 Bien sûr que nous comprenons la différence entre ce qu'il se
4 passe ici et ce qu'il se passe à la Cour pénale internationale;
5 bien sûr que nous le comprenons. Et c'est la raison... peut-être
6 que je me suis mal exprimé, mais que j'essayais de parler de
7 tendance.

8 [10.09.28]

9 Et mon confrère vous parle, vous a répété plusieurs fois "dura
10 lex sed lex" et vous a parlé au début de son intervention... aux
11 critères en droit national; et c'est ce que j'ai essayé de vous
12 expliquer.

13 La raison pour laquelle nous parlons des tendances devant la Cour
14 pénale internationale et la raison pour laquelle nous vous
15 soumettons ce que vous... nous vous soumettons aujourd'hui, c'est
16 qu'il y a des différences intrinsèques et fondamentales, entre
17 une situation en droit français, ou en droit belge, ou en droit
18 suisse, ou que... où que ce soit, où il y a des parties civiles, où
19 un crime s'est commis, il y a une année au plus - peut-être il y
20 a six mois ou il y a deux ans -, dans un pays où évidemment, il
21 est facile d'obtenir des pièces, si besoin est.

22 Et notre domaine, le droit pénal international, où les choses se
23 sont passées en temps de guerre, il y a certaines fois des années
24 et des années. Et ce qui nous semble intéressant, dans les
25 tendances qui se dessinent de la jurisprudence de la Cour pénale

28

1 internationale, c'est que, même si la Cour pénale internationale
2 n'est saisie que de situations qui se sont passées il y a
3 relativement peu de temps, de par son statut, eh bien, même avec
4 ces spécificités, ce qui se dégage comme tendance, comme principe
5 général, c'est - et je vous l'ai dit - d'accepter une preuve
6 indirecte.

7 Et cela nous semblait intéressant parce qu'ici nous sommes dans
8 une situation comme devant la Cour pénale internationale et, à
9 l'inverse des juridictions internes, nous sommes dans une
10 situation où le conflit ne s'est pas produit après 1998, mais en
11 1975, 79. Et c'est pour cela que j'ai... que je parlais de ces
12 tendances là, qui à notre avis - et encore une fois de bonne foi
13 -, soutiennent notre argument.

14 [10.11.2]

15 Juste encore un mot, mon confrère à l'air... à l'air fixé, parce
16 que chaque fois qu'il s'exprime, il revient sur cette question.
17 Sur la... effectivement notre position, qui est une autre position,
18 qui est la position que nos parties civiles doivent être à même
19 de pouvoir plaider sur la peine, c'est une situation... position
20 qui est complètement différente.

21 Comme vous le savez, la... cette question est devant vous; nous
22 avons plaidé par écrit. Cette question est devant vous, vous le
23 déciderez très bientôt et cela n'a rien à voir, c'est une
24 question qui est tout à fait séparée. Et j'ai essayé de centrer
25 mon intervention sur cette question de: "Qu'est-ce que vous avez

29

1 besoin pour dire que oui, cette personne est partie civile et
2 peut jouir de ses droits?"
3 Dernier point - j'en ai fini -, mon confrère a l'air d'aimer le
4 latin - ce qui est tout à son honneur - et "dura lex sed
5 lex"... "dura lex sed lex" -, tant dans le Règlement intérieur que
6 dans la directive pratique, "dura lex sed lex", rien, rien, rien,
7 dans le Règlement intérieur, rien, dans la directive pratique,
8 nous dit que, automatiquement, nos quatre parties civiles doivent
9 venir et vous fournir une biographie ou une confession, rien.
10 Donc, si "dura lex sed lex", basé sur le Règlement intérieur et
11 basé sur ces directives alors, vous devez, si vous pensez
12 qu'effectivement lorsque ce qu'ils vous disent dans leurs
13 applications a du sens, vous devez accepter ces parties civiles.
14 Je vous remercie.
15 [10.13.12]
16 Me TY SRINNA:
17 Monsieur le Président, si vous le... si vous me permettez, je
18 voudrais ajouter quelque chose à ce que vient de dire mon
19 confrère, concernant les droits des parties civiles en l'espèce.
20 De sorte que la Chambre et les parties comprennent bien quels
21 sont les droits des parties civiles, pour ce qui est de leur
22 constitution.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Oui, Maître Ty Srinna, je vous en prie. Mais je vous prie de vous
25 limiter aux critères relatifs à la constitution des parties

30

1 civiles. Et de vous limiter par ailleurs, à répondre aux
2 observations de la Défense.
3 La Chambre se réserve le droit de vous interrompre, si vous
4 débordiez de ce cadre. Je vous interromprai si vous sortez du
5 cadre que j'ai défini. Le principe adopté hier pour la discussion
6 doit être appliqué aujourd'hui aussi.

7 Me TY SRINNA:

8 Merci, Monsieur le Président, pour ces indications. Je vais
9 essayer de m'en tenir aux faits et arguments pertinents.

10 Madame, Messieurs les Juges, pour répondre à Maître Roux, avocat
11 de la Défense, je voudrais ici soulever la question des droits
12 juridiques des parties. La Défense nous dit que les victimes sont
13 représentées par les co-procureurs. Mais, je voudrais rappeler
14 ici que nous sommes dans un tribunal hybride, qui s'inspire et du
15 droit national et du droit international, et qu'un accord a été
16 conclu par l'ONU et le Gouvernement cambodgien.

17 [10.15.53]

18 Or, à l'article 12 de la loi, il est bien dit que le droit
19 national s'applique ici à la Chambre.

20 Et si je me réfère au droit cambodgien, et notamment aux
21 dispositions concernant la participation des parties civiles et
22 la manière dont elles peuvent se constituer partie civile, je
23 constate que dans le Code de procédure pénale, il est dit à
24 l'article 13 - concernant l'action civile - que les demandes en
25 réparation font l'objet d'une action civile exercée par la

31

1 victime de l'infraction.

2 Or, qui sont les victimes? Nous avons parmi nous des victimes
3 directes, par exemple, Chum Mey et Bou Meng qui sont les victimes
4 directes de S-21 et certaines de ces victimes ont témoigné ici
5 devant la Chambre lors des audiences précédentes. Et c'est donc
6 là le droit des parties civiles que de participer en exerçant une
7 action civile et en demandant réparation au vu du préjudice qui
8 leur a été infligé.

9 [10.17.34]

10 Maître Roux dit aussi que l'action civile doit être justifiée par
11 un lien de parenté; par exemple, un fils représentant son père ou
12 l'inverse.

13 Mais à l'article 16 du Code de procédure pénale, il est dit que
14 les héritiers de la victime peuvent intenter une action civile en
15 cas de décès de la victime. On trouve aussi le terme "ayant
16 droit" dans le Code de procédure pénale. Il s'agit donc de gens
17 qui sont juridiquement liés à la victime par lien de parenté
18 direct; par exemple, père-fils, mère-enfant, frère-sœur, cousin.
19 Dans ce cas, il s'agit de liens de parenté. Dans mon groupe,
20 toutes les parties civiles sont liées d'une manière ou d'une
21 autre, ce faisant aux faits et crimes reprochés à l'accusé. Et à
22 ce titre, ils sont habilités par la loi à se constituer partie
23 civile.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, les objections de la Défense portent-elles sur l'action

32

1 civile des victimes et de leurs ayants droit ou portent-elles sur
2 le contenu des dossiers et l'absence de documents prouvant que
3 les personnes qui se sont constituées parties civiles sont bien
4 liées à des victimes de S-21?
5 C'est là, je crois, le cœur du débat maintenant et votre réponse
6 doit donc porter sur ces objections soulevées par la Défense.
7 Vous devez voir pour quelle raison la Défense objecte à vos
8 parties civiles. S'agit-il d'une objection à la participation des
9 parties civiles ou d'une objection fondée sur l'absence de
10 documents concernant le demandeur ou concernant la personne
11 décédée à S-21?
12 [10.20.10]
13 La Chambre vous demande de vous concentrer sur les objections
14 soulevées par la Défense, notamment les dossiers E2/49, E2/69,
15 E2/74, E2-75 et E2/73, et vous n'êtes pas autorisée, à ce stade,
16 à faire des remarques d'ordre général, comme je vous l'indiquais
17 avant votre intervention.
18 Est-ce que vous me comprenez? Si cela est clair, je vous invite à
19 poursuivre. Sinon, je vous interromprai à nouveau. Vous pouvez
20 garder ces commentaires d'ordre général pour le stade des
21 plaidoiries finales.
22 Me TY SRINNA:
23 Oui, Monsieur le Président. Je comprends ce que vous dites.
24 Ce que je disais pour ma part visait à répondre aux objections de
25 la Défense.

33

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Est-ce que vous répondez à la Défense, oui ou non? Sinon, je ne
3 vous laisse pas poursuivre.

4 Me TY SRINNA:

5 Concernant mes clients, je voudrais, Monsieur le Président, que
6 vous preniez en compte leur situation particulière et la remarque
7 que je faisais s'inscrit dans le cadre de ce qui a été dit par
8 l'avocat de la Défense dans ses contestations des demandes de
9 parties civiles de mon groupe, et je me fondais pour cette
10 réponse sur le droit applicable au Royaume du Cambodge.

11 Je vous remercie.

12 [10.22.07]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Maître Kar Savuth, je vous en prie. Je vous prie également de
16 vous en tenir aux objections soulevées concernant la qualité à
17 agir des parties civiles ou concernant les éléments de preuve
18 apportés à l'appui de ces constitutions de parties civiles. Vous
19 n'êtes pas autorisé à déborder de ce cadre dans vos observations,
20 à ce stade des débats.

21 Me KAR SAVUTH:

22 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
23 Juges. Bonjour, Mesdames et Messieurs.

24 Comme je l'ai dit dans mes observations liminaires hier, la
25 Défense souhaitait simplement que les parties civiles s'assurent

34

1 de ce que, dans le dossier constitué, se trouve les éléments
2 nécessaires, à savoir le lien de parenté - père, mère, fils,
3 fille, frère, sœur, et cetera; qu'elles s'assurent aussi qu'il y
4 a les documents nécessaires à l'appui de leur constitution de
5 partie civile. Cela est le premier critère que la Défense
6 souhaite voir respecté. Montrez-nous ces documents et nous
7 n'aurons plus d'objection. Voilà donc, le premier critère.
8 Deuxième critère, il s'agit des preuves que nous souhaitons voir,
9 comme quoi la partie civile a effectivement un parent qui a été
10 détenu à S-21. Si nous en avons la preuve, nous accepterons ces
11 constitutions de parties civiles et cela peut être prouvé par une
12 photo portant un numéro d'enregistrement à S-21.
13 [10.24.26]
14 Mais si vous nous montrez une photo de 72 ou 73, nous ne pouvons
15 l'accepter et si vous ne pouvez trouver de photos, des aveux
16 suffiront. Et faute d'aveux, nous souhaitons voir la liste de
17 prisonniers. Il y a, à cet égard, plusieurs listes: une établie
18 par le Bureau des co-procureurs et une autre liste que vous
19 pouvez également consulter et qui reprend les noms des détenus de
20 S-21, qui se trouve conservée au musée du génocide. Il vous
21 suffit de photocopier la page de cette liste où figure le nom du
22 parent de votre partie civile. Nous pourrions alors accepter cette
23 constitution de partie civile.
24 Et s'il vous est impossible de trouver l'un quelconque de ces
25 éléments, il vous faudra alors trouver une notice biographique,

35

1 que nous pourrions également accepter - notice biographique
2 émanant de S-21. Qu'elle ait servi à envelopper des bananes
3 frites ou autre chose, peu importe.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Je souhaite clore ici la discussion sur ce sujet des
7 constitutions de parties civiles.

8 Co-procureur international, vous souhaitez ajouter quelque chose?

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 [10.26.05]

12 Très brièvement, je voudrais me référer aux observations
13 générales que nous avons émises hier concernant la souplesse
14 qu'il nous semble que vous devrez utiliser en considérant les
15 éléments qui sont produits par les parties civiles à l'appui de
16 leur constitution.

17 Il y a, cependant, une chose qui me dérange dans le débat qui
18 vient d'avoir lieu; ou plus précisément, deux.

19 D'abord, le fait que la Défense revienne sur le rôle des parties
20 civiles; il me semble qu'on aura un débat là-dessus dans quelques
21 minutes et il ne nous est pas apparemment permis d'y répondre
22 tout de suite.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous ne souhaitons pas que se poursuive le débat contradictoire
25 sur cette question de la participation des parties civiles et les

36

1 constitutions de parties civiles. Je viens de clore le débat.
2 Nous allons maintenant passer à un autre sujet, à savoir les vues
3 des parties pour ce qui est de savoir si les parties civiles
4 doivent pouvoir poser des questions à l'accusé concernant sa
5 personnalité ou non.
6 Je donne donc maintenant la parole aux co-procureurs pour qu'ils
7 nous disent leurs vues sur ce sujet. Vous avez, pour ce faire, 10
8 minutes.
9 Monsieur Hong Kimsuon, vous souhaitez intervenir?
10 [10.27.58]
11 Me HONG KIMSUON:
12 Oui, merci, Monsieur le Président.
13 Je voudrais simplement prendre un tout petit peu de votre temps,
14 si vous le voulez bien, concernant encore la participation des
15 parties civiles.
16 Une de ces parties civiles, E2/32, a comparu le 9 juillet 2009.
17 Cette partie civile n'a pas fourni tous les éléments normalement
18 requis par la Chambre et je souhaitais que cette partie civile
19 fasse état d'une déclaration d'un garde de S-21, mais la partie
20 civile a été bouleversée par cette déclaration.
21 Je ne donne de cette personne que le code parce que c'est encore
22 une information confidentielle.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Pouvez-vous nous dire, Maître Hong Kimsuon, ce que vous voulez
25 faire maintenant? Pour quelle raison souhaitez-vous intervenir?

37

1 Nous ne comprenons pas très bien. Nous ne savons pas trop à quoi
2 vous faites référence dans votre observation. Je vous invite à la
3 brièveté. Veuillez présenter vos remarques de manière synthétique
4 de manière à ce que nous puissions bien comprendre, à ce que le
5 public puisse bien comprendre ce dont il s'agit.

6 Et s'il y a un malentendu ou un problème, ce problème risque de
7 devenir de plus en plus important s'il n'est pas bien exprimé.

8 [10.30.37]

9 Me HONG KIMSUON:

10 Oui, la raison pour laquelle je fais cette observation est qu'il
11 s'agit là de la dernière occasion que nous avons à notre
12 disposition pour se faire. J'ai, vis-à-vis de mon client,
13 pendant... à cette heure, mon client souhaiterait faire une
14 nouvelle demande de constitution, surtout s'agissant de S-21.
15 Le motif de cette demande est que ce document n'a pas été... un
16 document n'a pas... présenté le 9 juillet 2009 - document
17 concernant la souffrance que cette personne a endurée pendant la
18 période de détention. Cette personne connaissait un autre garde
19 qui est également passé à S-21.

20 Par conséquent, nous souhaiterions vous demander l'autorisation
21 de présenter de nouveaux faits concernant les mauvais traitements
22 dont elle a été la victime des gardes de S-21. Il s'agit là de sa
23 dignité.

24 Et si la Chambre fait droit à notre demande, cela... nous vous
25 serions très reconnaissants.

38

1 (Conciliabule entre les juges)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Hong Kimsuon, je pense que je n'arrive pas très bien à
4 vous comprendre maintenant parce qu'il me semble que... d'après ce
5 que vous me dites, je ne comprends absolument rien. Et il me
6 semble que ce sentiment est partagé par mes confrères et consœurs
7 internationaux; on ne sait absolument pas de quoi vous parlez.

8 [10.33.15]

9 Allez-y; dites-nous ce que vous voulez nous dire. Je ne sais pas
10 ce à quoi cela réfère. Vous êtes en train de parler de quoi?
11 S'agit-il de nouveaux faits? Si tel est le cas, on ne peut pas le
12 présenter maintenant car la Chambre entend les faits figurant à
13 l'ordonnance de renvoi. D'autres faits qui ne sont pas liés à
14 cette question, eh bien, selon le Code de procédure, le Code
15 pénal cambodgien, c'est que... selon le Règlement intérieur, il
16 n'est pas prévu d'entendre des faits à ce stade des débats,
17 d'entendre de nouveaux faits.

18 Donc, nous vous invitons à reformuler votre intervention et nous
19 vous invitons à la concision.

20 Me HONG KIMSUON:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Je vais établir la position de mon client. Mon client est une
23 partie civile de sexe féminin.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui, bien sûr, la partie civile, d'accord. Nous vous invitons à

39

1 utiliser le pseudonyme de cette personne plutôt que le nom de la
2 personne.

3 Me HONG KIMSUON:

4 Je parle ici de la partie civile E2/32. Je ne vais pas utiliser
5 le nom usuel de cette personne-là qui était un ancien membre du
6 personnel de S-21.

7 Le problème ici, c'est que la partie civile n'a pas dit à la
8 Chambre qu'elle a été torturée et violée. Donc, la partie civile
9 en soi n'est pas un fait nouveau, mais c'est quelque chose que
10 nous souhaiterions... c'est un élément sur lequel nous
11 souhaiterions attirer l'attention de la Chambre, sur le fait que
12 la personne n'a pas, dans sa déposition devant la Chambre, inclus
13 dans son récit ces faits-là, le 9 juillet 2009. Elle n'a pas dit
14 qu'à part le fait d'avoir été torturée, elle a été violée.

15 [10.35.47]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous avez dit que... vous avez parlé d'un autre témoin qui
18 appuierait la déclaration de E2/32 s'agissant des faits. Donc,
19 s'il s'agit là d'un autre témoin, eh bien, nous devons en plus de
20 traiter de la partie civile dont vous avez fait mention, nous
21 allons devoir voir ce qu'il en est vis-à-vis de la recevabilité
22 de la déclaration du témoin.

23 Me HONG KIMSUON:

24 C'est la raison pour laquelle je présente ces faits devant la
25 Chambre. Je souhaiterais obtenir votre permission que la Chambre

40

1 tout au moins considère le fait que la... et prenne en compte le
2 fait que E2/32 a été victime d'un viol.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

5 [10.36.56]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Je vais essayer de clarifier un petit peu. Je peux comprendre que
8 l'origine de la difficulté dont on est saisi aujourd'hui c'est
9 d'établir la recevabilité de la constitution de partie civile de
10 votre cliente. Ou alors s'agit-il... est-ce qu'il s'agit encore
11 de quelque chose complètement différent?

12 Parce que j'ai cru comprendre à un moment que vous sollicitiez
13 éventuellement que l'on rappelle peut-être un témoin pour qu'il
14 établisse que la cliente a été éventuellement détenue à S-21, ou
15 est-ce qu'il s'agit de voir établis des faits dont on a... que
16 l'on n'a pas encore évoqués du tout et qui ne ressortent ni de
17 l'ordonnance de renvoi, ni des débats jusqu'à présent?

18 Me HONG KIMSUON:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je souhaiterais ajouter par ailleurs que ce fait est lié. Nous
21 faisons cette demande par rapport à la demande faite par Maître
22 Studzinsky. Cette demande a déjà été faite mais je ne me rappelle
23 pas le code ERN où figure cette demande.

24 Et je voudrais préciser qu'il s'agit là de la dernière occasion
25 que nous avons à notre disposition pour traiter des questions

41

1 relatives aux parties civiles, car ma cliente dit que le garde à
2 S-21 l'a violée mais elle s'est sentie embarrassée et elle a été
3 trop timide pour dire à la Chambre que... lorsque la Chambre lui a
4 donné la possibilité de s'exprimer, elle n'a pas osé dire qu'elle
5 avait été victime d'un viol.

6 C'est la raison pour laquelle nous voulions vous communiquer ces
7 informations.

8 [10.39.30]

9 (Conciliabule entre les juges)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous allons faire une pause qui aura une durée de 20 minutes et
12 nous reprendrons les débats à 11 heures.

13 (Suspension de l'audience : 10 h 41)

14 (Reprise de l'audience : 11 h 7)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
17 l'audience.

18 Tout d'abord, nous souhaitons demander à Maître Hong Kimsuon ce
19 qu'il en est par rapport à son intention de présentation telle
20 qu'il l'a précisée avant la pause. L'objectif est de savoir s'il
21 est demandé à la Chambre de convoquer à comparaître devant la
22 Chambre la partie civile E2/32 de manière à ce que la Chambre
23 puisse entendre sa déposition une nouvelle fois s'agissant et à
24 la lumière des faits qui sont... qui n'avaient pas été exprimés
25 en l'audience, à savoir la question de ce viol qui s'est produit,

42

1 qu'elle a subi au centre de S-21.

2 [11.09.26]

3 Et nous voudrions savoir si Maître Hong Kimsuon demande à la
4 Chambre de mener une réunion ou une audience à huis clos, si tel
5 est l'objet de la demande, ou bien si cette demande concerne une
6 déposition qui se ferait sous forme écrite de manière à ce que la
7 Chambre puisse considérer ces éléments et trancher en
8 conséquence.

9 Maître Hong Kimsuon, nous vous invitons à exprimer clairement
10 votre intention car les juges... parmi nous, nous étions un petit
11 peu confondus par rapport à ce que vous aviez exprimé avant la
12 pause.

13 Me HONG KIMSUON:

14 Avant la pause, j'ai mis devant vous, Madame et Messieurs les
15 Juges, un certain nombre d'éléments et pendant la pause, je me
16 suis mis en relation avec mon client E2/32 pour préciser quelle
17 était sa position et elle m'a confirmé qu'elle souhaiterait
18 présenter devant la Chambre une déclaration écrite de ce qu'elle
19 n'a pas parlé... ce dont elle n'a pas parlé pendant sa déposition
20 et que la Chambre puisse décider d'organiser ou non une nouvelle
21 déposition.

22 Donc, pour résumer les choses, mon client m'a indiqué qu'elle
23 souhaitait faire une déclaration ou une déposition par écrit.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je m'adresse aux co-procureurs. Souhaitez-vous nous faire part de

43

1 vos observations s'agissant de la demande de Maître Hong Kimsuon?

2 [11.11.57]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Monsieur le Président, nous n'avons pas d'observation

5 particulière à faire. Simplement, nous notons que les règles de

6 preuves qui sont les nôtres - la règle 87 - doivent évidemment

7 être remplies pour pouvoir aller de l'avant avec cette demande.

8 Nous estimons que, à priori, cette demande paraît justifiée et

9 utile à la manifestation de la vérité. J'espère que la partie

10 civile pourra, si elle est autorisée à faire une déclaration

11 écrite, expliquer précisément en quoi le témoignage ou l'élément

12 de preuve qu'ils souhaitent apporter n'était pas disponible avant

13 l'ouverture de l'audience. Je crois qu'ils ont... ils auront à

14 exposer ces motifs et qu'ils existent.

15 Je vous remercie.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je m'adresse au conseil de la Défense. Avez-vous des observations

18 à faire concernant cette demande de Maître Hong Kimsuon?

19 Me ROUX:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je rappelle tout d'abord qu'il s'agit d'une partie civile E2/32

22 qui a été contestée par la Défense puisque cette partie civile a

23 indiqué qu'elle avait été membre du personnel de S-21; la Défense

24 a contesté qu'elle avait été membre du personnel de S-21 - et je

25 rappelle que ma consœur a voulu faire entendre un témoin qui est

44

1 lui-même venu dire cette personne ne faisait pas partie du
2 personnel de S-21.

3 [11.14.13]

4 Faut-il maintenant revenir à nouveau sur tout cela? Alors, je
5 veux bien entendre Monsieur le Procureur qui dit qu'on devrait
6 pouvoir faire droit à la demande parce que la preuve n'était pas
7 disponible à l'ouverture des débats, mais c'est pas ça qui est
8 demandé.

9 La demande aujourd'hui de mon confrère c'est de dire: "Ma cliente
10 partie civile n'a pas osé dire à la Chambre, lorsqu'elle a
11 témoigné, certains faits." Donc, les faits étaient connus. Je
12 respecte le fait qu'elle n'ait pas osé mais cette personne est
13 partie civile. Elle a des avocats chevronnés. Il lui suffisait, à
14 ce moment-là, de se rapprocher de ses avocats, de leur dire: "Je
15 n'ose pas dire cet élément à la Chambre"; et les avocats
16 auraient, à ce moment-là, présenté une demande de huis clos.

17 Mais nous sommes aujourd'hui à la fin des débats sur les faits et
18 on accepterait qu'un témoin revienne - un témoin partie civile,
19 au demeurant -, revienne en disant: "Il y a quelque chose que je
20 ne vous ai pas dit."

21 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, si vous ouvrez cette
22 boîte, c'est pas un témoin que vous allez avoir. C'est plusieurs
23 parties civiles qui vont revenir en disant: "Et moi aussi j'ai
24 oublié de vous dire quelque chose d'important."

25 Alors, je reviens toujours... Il y a des règles. Et en l'occurrence

45

1 il s'agit de personnes qui sont conseillées par des avocats; ils
2 pouvaient, au moment où le... la question s'est produite, ils
3 pouvaient consulter leurs avocats qui, immédiatement, auraient
4 saisi la Chambre.

5 Je pense qu'aujourd'hui, c'est tardif et notamment, venant de
6 quelqu'un dont la présence à S-21 a été contestée et est toujours
7 contestée.

8 Je vous remercie.

9 [11.16.47]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Hong Kimsuon, vous souhaitez encore ajouter quelque chose?

12 Me HONG KIMSUON:

13 Oui, Monsieur le Président. Je crois avoir dit clairement, que
14 l'ex-garde de S-21 a... en question, a été témoin ici et donc, la
15 Chambre pourra se prononcer en connaissance de cause.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Nous vous avons écouté, nous avons aussi écouté les observations
18 du co-procureur et de la Défense; la Chambre examinera cette
19 question et vous serez notifié ultérieurement de notre décision.

20 Avant que nous ne donnions la parole aux co-procureurs pour le
21 point suivant, je voudrais annoncer une décision oralement.

22 La Chambre de première instance rend ici, oralement, le
23 dispositif de sa décision concernant la requête suivante: requête
24 unique des co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles,
25 tendant à ce que la Chambre statue sur la qualité des avocats des

46

1 parties civiles pour présenter des observations sur les questions
2 relatives à la détermination de la peine; document E72, qui a été
3 déposé le 9 juin, 2009.

4 Voici le dispositif de la décision que nous avons prise, en
5 conformité avec l'article 14.1 a) de la loi portant création des
6 CETC.

7 [11.19.18]

8 A la majorité, le juge Lavergne émettant une opinion
9 partiellement dissidente, la Chambre rend la décision qui suit:

10 "1. La requête unique des co-avocats des groupes 1 et 2 des
11 parties civiles, est rejetée.

12 2. Il est ordonné aux parties civiles de ne pas présenter
13 d'observations concernant la détermination de la peine, cela
14 comprenant le fait que:

15 a) les parties civiles ne peuvent s'exprimer sur la peine à
16 infliger;

17 b) les parties civiles ne peuvent présenter de moyen de droit
18 concernant la détermination de la peine; et

19 c) les parties civiles ne peuvent présenter d'observations ni
20 d'évaluation des facteurs sous-jacents à une décision concernant
21 la détermination de la peine, autres ceux ayant trait, à la fois
22 à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et à une demande de
23 réparations de la partie civile en question."

24 Le texte de la décision, incluant les motivations de la majorité
25 et de la minorité seront... sera publié en temps utile.

47

1 Deuxièmement, ayant à l'esprit cette décision que je viens de
2 rendre, la Chambre de première instance ordonne aux parties de
3 dire leurs vues concernant la question suivante : faut-il
4 autoriser les parties civiles à poser des questions à l'accusé et
5 aux témoins cités à comparaître pour la partie de l'audience
6 intitulée, d'après l'ordonnance portant calendrier rendu par la
7 Chambre le 14 août 2009, "Questions au témoin et à l'expert
8 concernant la personnalité de l'accusé"?

9 La Chambre entendra les vues des parties civiles, des
10 co-procureurs et de la Défense aujourd'hui, après avoir entendu
11 la Défense et les avocats des parties civiles sur les réparations
12 demandées par les parties civiles.

13 [11.21.52]

14 Je donne donc maintenant la parole aux co-procureurs, pour qu'ils
15 présentent leurs observations concernant la question de savoir si
16 les parties civiles doivent être autorisées ou non à poser des
17 questions à l'accusé et aux témoins concernant la personnalité de
18 l'accusé.

19 Les co-procureurs ont 10 minutes pour ce faire.

20 M. SENG BUNKHEANG:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Sur la question de savoir si les parties civiles, représentées
23 par leurs avocats, ont le droit de poser des questions à l'accusé
24 ou aux témoins concernant la personnalité de l'accusé, nous
25 souhaitons faire les observations suivantes.

48

1 En application de la règle 23, du Règlement intérieur, paragraphe
2 premier, alinéa a): "Les parties civiles participent en soutien à
3 l'Accusation aux poursuites des personnes responsables d'un crime
4 relevant de la compétence des CETC."

5 Et règle 23, paragraphe 6, alinéa a): "La victime, lorsqu'elle
6 est constituée partie civile, devient une partie au procès
7 pénal."

8 Je vous renvoie aussi à la règle 94, qui indique clairement que
9 les parties civiles ont le droit de participer aux réquisitoires
10 et plaidoiries.

11 [11.24.04]

12 Par conséquent, il convient à nos yeux, pour que les parties
13 civiles puissent prendre la parole à l'issue des débats, dans le
14 cadre du réquisitoire et des plaidoiries et dans le contexte de
15 la culpabilité de l'accusé, les avocats des parties civiles
16 doivent, pour ce faire, pouvoir poser des questions à l'accusé
17 concernant sa personnalité.

18 Durant le cours de la procédure jusqu'ici, les avocats des
19 parties civiles ont eu la possibilité de participer à tous les
20 stades de la procédure. Et il n'y a aucune règle qui interdise
21 aux parties civiles ou à leurs avocats de poser des questions
22 lors de la procédure.

23 Par conséquent, les co-procureurs estiment qu'il convient de
24 donner la possibilité aux avocats des parties civiles, de
25 poursuivre de la même manière et de poser des questions.

49

1 Mon confrère international va compléter ce que je viens de vous
2 dire, au nom du Bureau des co-procureurs.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous en prie, Monsieur le Co-Procureur international.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Étant donné le temps très restreint qui nous est accordé, je me
7 limiterai à quelques réflexions générales qui tiennent de l'ordre
8 de la cohérence et de la logique. Il n'est pas impossible,
9 certainement, que je dépasse le temps d'une à deux minutes.

10 Je ne voudrais pas plagier Maître François Roux, mais celui-ci,
11 hier matin, a fait une tirade dont je voudrais reprendre la
12 substance.

13 Il a affirmé que les CETC étaient le premier tribunal
14 international ou hybride à accepter des parties civiles, que
15 c'était une avancée réelle et cela, au terme de 15 années de
16 lutte.

17 Il a - si je ne me trompe pas - poursuivi en déclarant qu'il ne
18 fallait pas gâcher ou annuler tous les efforts consentis. C'était
19 dans un contexte différent - c'est vrai -, mais il a également
20 affirmé qu'il s'agissait d'un progrès considérable dans la
21 justice pénale et que nous étions donc tous condamnés à
22 l'excellence.

23 Alors, aujourd'hui il faudrait que la Défense vienne avec des
24 arguments qui soient compatibles avec cette déclaration.

25 [11.27.02]

50

1 Pour des raisons de cohérence et parce que le droit soutient cet
2 argument, nous sommes d'avis que le droit des parties civiles à
3 participer aux débats et à l'examen des témoins devant cette
4 Chambre doit être garanti et préservé.

5 Les victimes qui se sont constituées parties civiles sont, comme
6 le disent les règles 23.1 et 23.6, des parties au procès pénal.

7 C'est le principe général.

8 Alors, de deux choses l'une: soit on est partie au procès et les
9 conséquences... toutes les conséquences doivent en être tirées,
10 soit on ne l'est pas. Il n'y a pas, dans les règles internes, de
11 distinction qui justifierait que les parties civiles soient des
12 parties au rabais ou des demi-parties. S'il y a des restrictions,
13 comme par exemple concernant le droit d'appel, elles sont
14 expressément stipulées dans les règles internes et il ne peut pas
15 en être déduit que les parties civiles ne pourraient pas poser de
16 questions à certains témoins. Qu'ils soient de moralité ou de
17 personnalité, cela ne change rien.

18 La règle 91 relative à l'audition des témoins n'opère d'ailleurs
19 aucune distinction entre les parties et rien ne justifierait
20 qu'une limitation soit maintenant introduite.

21 En effet, pour revenir à la tirade de Maître Roux, c'est
22 effectivement la première fois que les victimes participent
23 activement en tant que parties aux débats et à l'intégralité
24 d'une procédure devant un tribunal internationalisé.

25 Et jusqu'à présent, d'ailleurs, elles ont pu le faire à tous les

51

1 stades de la procédure. Certaines se sont constituées devant les
2 juges d'instruction; elles ont été autorisées, via leurs avocats,
3 à participer activement, devant la Chambre préliminaire déjà, aux
4 débats relatifs à la détention provisoire.
5 [11.29.21]
6 D'autres se sont constituées devant cette Chambre après
7 l'ordonnance de renvoi et, depuis, ont eu leur mot à dire à
8 chaque audience.
9 Devant cette Chambre - parce que celle-ci respecte le principe du
10 contradictoire -, toutes les parties ont pu faire valoir leurs
11 arguments, en droit et en fait. Toutes les parties ont été
12 autorisées à poser des questions à tous les experts, à tous les
13 témoins qui se sont succédé à la barre, concernant M-13, S-21,
14 Choeung Ek, S-24.
15 Toutes les parties ont aussi été invitées par cette Chambre à
16 poser des questions aux parties civiles, qu'elles soient
17 survivantes de S-21 et ses annexes ou qu'elles soient les proches
18 des personnes écrasées et, notamment, sur les souffrances
19 qu'elles ont endurées.
20 Alors, au nom de la même logique et des principes du
21 contradictoire, nous pensons que toutes les parties, sans
22 discrimination ni différenciation, devraient être autorisées à
23 poser leurs questions à l'accusé et aux témoins concernant la
24 personnalité de l'accusé. C'est à la fois utile et nécessaire à
25 la manifestation de la vérité et cela n'empiète ni sur les droits

52

1 de la Défense ni sur le pouvoir discrétionnaire de cette Chambre.
2 Il n'est pas justifié que les parties civiles soient soudainement
3 réduites au silence car leurs voix, leur perspective - qui est
4 différente de celle de l'Accusation, contrairement à ce qu'a dit
5 Maître Roux -, leur voix est importante et même essentielle.
6 [11.31.12]
7 Lorsque des témoins viendront nous parler du pardon ou de la
8 réconciliation, par exemple, si l'on n'entend pas les parties
9 civiles à ce moment-là, je pense que ce serait une erreur.
10 Les témoins que nous allons entendre maintenant, il ne s'agit pas
11 des témoins de la Défense uniquement. Il s'agit de témoins
12 appelés à la barre par décision de votre Chambre et ils ne sont
13 pas différents des autres. En réalité, ces témoignages-là et ceux
14 qui ont déjà été entendus, ainsi que les déclarations des parties
15 civiles vont tous, en fin de compte, vous aider en tant que juges
16 à vous déterminer, tant sur la culpabilité de l'accusé que sur le
17 niveau de la peine.
18 Tous les témoins au procès, et pas seulement ceux qui concernent
19 la personnalité de l'accusé, vont vous permettre, et cela
20 n'appartient bien sûr qu'à vous, de déterminer quels sont les
21 faits criminels, la responsabilité, le mode de participation
22 criminelle et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou
23 aggravantes.
24 Ces témoins concernant la personnalité de l'accusé n'étant donc
25 pas différents en eux-mêmes des autres témoins, il y a lieu

53

1 d'autoriser les parties civiles à jouer pleinement le rôle de
2 partie devant cette Chambre.
3 Maintenant, si votre Chambre est d'accord sur le principe que les
4 parties civiles participent à cette partie des débats de manière
5 active, cela ne vous empêche en rien de moduler cette
6 participation, si vous l'estimez utile, par exemple en ce qui
7 concerne le temps de parole qui sera accordé aux parties civiles
8 - comme vous l'avez d'ailleurs fait aujourd'hui, puisque nous ne
9 parlons que 10 minutes et les autres parties 40.

10 [11.33.20]

11 Mais ces difficultés que vous anticipez peut-être, en termes de
12 gestion du temps de parole des différentes parties dans les
13 audiences à venir, ne devraient pas vous amener à remettre en
14 cause le principe même de la participation des parties civiles à
15 ce procès - principe qui a été celui que vous avez appliqué
16 depuis le début dans ce dossier numéro 1, et nous ne parlons pas
17 ici du tout du dossier numéro 2.

18 Et finalement, je vous rappelle ce que disait Maître Roux -
19 certes pour soutenir un argument différent -, il ne faut pas
20 gâcher l'avancée... le progrès qui a été fait; il ne faut pas
21 gâcher ou annuler tous les efforts consentis ces dernières
22 années.

23 Je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est maintenant aux avocats des parties civiles sur la

54

1 question de savoir si les parties civiles doivent avoir le droit
2 ou non de poser des questions à l'accusé et aux témoins
3 concernant la personnalité de l'accusé. Vous avez 40 minutes au
4 total pour les quatre groupes.

5 Me HONG KIMSUON:

6 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

7 Sur cette question du droit des parties civiles de poser des
8 questions aux témoins et à l'accusé concernant la personnalité de
9 l'accusé, je puis vous dire au nom des groupes 2 et 4 quelle est
10 notre position commune à ces deux groupes.

11 Tout d'abord, la règle 23 du Règlement intérieur a déjà été citée
12 par les co-procureurs. J'ajoute à ce qu'il a dit, qu'il convient
13 aussi de se référer à la loi portant création des CETC et à
14 l'accord passé entre l'ONU et le Gouvernement cambodgien.

15 La mission des CETC est de juger les principaux responsables et
16 hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique. Et parmi
17 les parties se trouvent les parties civiles. Le code de procédure
18 pénale du Cambodge et le droit cambodgien s'appliquent aussi en
19 conjonction avec le Règlement intérieur des CETC. Et, si
20 ce-dernier ne suffit pas à répondre à une question posée, dans le
21 Règlement intérieur, on trouve la règle 23 qui porte sur l'action
22 civile et au paragraphe premier, alinéa a), il est précisé que
23 les parties civiles sont là pour participer, en soutien à
24 l'Accusation, aux poursuites des personnes responsables de crimes
25 passibles de poursuites devant les CETC.

55

1 [11.38.19]

2 On lit, par ailleurs, que les parties civiles peuvent participer
3 aux parties (sic) intentées devant les CETC et que cela comprend
4 le droit de se faire représenter par un avocat national et un
5 avocat étranger, selon certaines modalités.

6 La règle 23.7, alinéa a), dit que les victimes ont le droit de
7 choisir librement parmi les avocats cambodgiens et les avocats
8 étrangers inscrits au Barreau cambodgien et qu'afin de faciliter
9 leur choix, une liste d'avocats est fournie aux victimes,
10 conformément à la règle 12.2 a).

11 Aujourd'hui, nous examinons la question du droit des parties
12 civiles à faire certaines choses et ces droits sont expliqués
13 dans le Règlement intérieur et les victimes qui se constituent
14 parties civiles sont habilitées à une représentation judiciaire
15 et à disposer des services d'un avocat. En tant que victimes,
16 elles peuvent faire valoir le dommage subi à la suite des crimes
17 commis et cela leur donne le droit de participer pleinement à la
18 procédure. Les parties civiles ont, par conséquent, le droit à
19 être représentées par des avocats et, en droit cambodgien, nous
20 parlons d'avocats. C'est le même terme qui s'applique pour la
21 personne qui défend les intérêts des parties civiles ou la
22 personne qui défend les intérêts de l'accusé.

23 [11.40.30]

24 Nous sommes ici pour défendre les intérêts de nos clients et, en
25 tant que tels, nous devons parler au nom des parties civiles qui

56

1 sont victimes, qui ont exprimé leur souffrance et qui ont subi un
2 dommage.
3 Les parties civiles sont ici aujourd'hui pour demander réparation
4 et, en rapport avec la détermination de la peine, les parties
5 civiles doivent pouvoir se... doivent pouvoir parler de pair avec
6 les co-procureurs. Mais les parties civiles ne sont pas ici pour
7 dire: "Nous appuyons les co-procureurs, point final." Cela ne
8 suffit pas pour que les parties civiles exercent pleinement leurs
9 droits car sinon, pourquoi les parties civiles auraient-elles
10 participé jusqu'ici à la procédure?
11 Nous sommes ici pour montrer à la Chambre quel est le préjudice
12 subi et quelles sont les conséquences des crimes qui ont été
13 commis par l'accusé à l'encontre de nos clients. Nous, parties
14 civiles, avons pris note de tout ce qui s'est dit à l'audience et
15 reprendrons ces éléments lors de nos déclarations finales.
16 Au nom, donc, des groupes 2 et 4, je voudrais, Monsieur le
17 Président, que la Chambre fasse droit à la demande des parties
18 civiles pour ce qui est de pouvoir poser des questions aux
19 témoins qui seront cités à comparaître concernant la personnalité
20 de l'accusé et ce, très prochainement.
21 Je voudrais maintenant laisser la parole à ma consœur.
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Groupe 3, je vous en prie.
24 [11.43.04]
25 Me TRUSSES-NAPROUS:

57

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous
2 dirais avoir été très surprise de la question qui nous est
3 aujourd'hui, à tous, posée. C'est certainement parce que
4 j'appartiens à une culture de tradition juridique
5 romano-germanique qui fait que, peut-être, il ne m'était même pas
6 venu à l'idée que cette question puisse m'être posée.
7 Néanmoins, puisqu'elle l'est, il convient d'y répondre. Je vous
8 dirais que j'avais prévu de commencer mon intervention exactement
9 de la même façon que Monsieur le Procureur de la République
10 (sic).
11 Monsieur le Procureur... en effet, pour ma part, tout comme
12 Monsieur le Procureur, tout comme Maître Roux, dans un premier
13 temps, il est en effet indiscutable que la présence des parties
14 civiles dans ce procès, dans un procès hybride, dans un procès
15 international, que cette présence soit reconnue.
16 Les parties civiles sont parties intégrantes au procès à partir
17 du moment où elles se sont constituées et cela, au regard des
18 règles légales. Et il est bien évident ici... je ne vais pas
19 rappeler les articles qui ont déjà été rappelés par mes
20 confrères; je ne vais pas disons les re-citer, l'article en effet
21 23 du RIN, qui me permet de faire d'ailleurs une observation,
22 puisqu'il vous a été indiqué tout à l'heure de l'autre côté de la
23 barre, du côté de la Défense, que les parties civiles étaient là
24 pour venir exposer leur souffrance, faire état de cette
25 souffrance et demander réparation - ce qui est, en effet, le cas.

58

1 Mais il est prévu par les textes, dont par l'article 23, qu'en
2 effet elles participent au soutien... elles participent en
3 soutien à l'Accusation aux poursuites des personnes responsables
4 d'un crime relevant de la compétence des CETC. Mais c'est
5 exactement la même chose dans les procès de culture... de tradition
6 romano-germanique. Les parties civiles viennent en effet à
7 l'appui de l'Accusation et participent à l'intégralité des
8 débats. Et n'a pas été encore cité à ce stade... n'ont pas été
9 encore cités à ce stade, toujours dans le cadre simplement du
10 RIN, les articles, les règles - plutôt - 90 et 91 du RIN, qui
11 traitent de l'interrogatoire de l'accusé et des auditions des
12 autres parties et témoins: "Dans le cadre de l'interrogatoire de
13 l'accusé, après l'interrogatoire, les co-procureurs, les autres
14 parties et leurs avocats, sont autorisés à poser des questions à
15 l'accusé. Toutes les questions, bien entendu, sont posées sur
16 l'autorisation du président, à l'exception des..." - je ne continue
17 pas cet article.

18 La règle 91: "Les co-procureurs, les autres parties et leurs
19 avocats peuvent être autorisés par le président à poser des
20 questions." Il n'y a donc aucune difficulté en ce qui concerne
21 ces textes. Par ailleurs, le droit cambodgien autorise
22 explicitement la présence des parties civiles à tous les stades
23 de la procédure. Et celles-ci, donc, peuvent soumettre leurs
24 observations durant les audiences.

25 [11.47.19]

59

1 Et l'article 326 du nouveau Code de procédure pénale rejoint les
2 articles que je viens de vous citer au niveau du RIN dans son
3 alinéa 2, puisque le procureur, les avocats et les parties
4 civiles peuvent être autorisés à poser des questions. Et toutes
5 les questions à poser doivent être autorisées par le président de
6 la Cour.

7 Je me permets aussi de faire référence à une décision de la
8 Chambre préliminaire qui est intervenue, notamment dans le cadre
9 du dossier numéro 2, le 20 mars 2008 - décision relative à la
10 participation des parties civiles aux appels en matière de
11 détention provisoire.

12 Et là encore, la Chambre préliminaire a indiqué que,
13 contrairement aux statuts de la Cour pénale internationale, le
14 Règlement intérieur dispose que la partie civile, une fois
15 constituée, peut participer à tous les stades de la procédure
16 selon la règle 23.4 du Règlement intérieur. Il n'est pas
17 nécessaire de démontrer un intérêt spécial à aucun stade de la
18 procédure, comme le présentent les co-avocats.

19 Je pense donc que les parties civiles doivent bénéficier de la
20 possibilité d'intervenir à tous les stades de la procédure, bien
21 entendu, avec l'autorisation du président. Et cela, au même titre
22 que les autres parties puisque ces articles mettent toutes les
23 parties au même rang et dans un même cadre.

24 [11.49.16]

25 Je pense que là, c'est extrêmement... c'est extrêmement important.

60

1 Donc, ceci étant posé, il convient aussi de rappeler que les
2 parties civiles sont représentées par des avocats qui sont libres
3 et indépendants. L'accusé a eu tout à fait la possibilité
4 d'interroger, par le biais de ses défenseurs, les parties
5 civiles. Ses défenseurs ont exercé ce droit à bon escient, dans
6 un objectif particulier, la manifestation de la vérité et
7 l'intérêt de leur client. À certains moments, ils ont estimé
8 qu'ils n'avaient pas de questions à poser à la partie civile.
9 Les avocats de la partie civile entendent avoir la même
10 possibilité, le même choix. Ils sont partie intégrante aux
11 débats. Ils doivent avoir la possibilité, en effet, de pouvoir
12 interroger l'accusé sur sa personnalité et interroger les témoins
13 et experts sur sa personnalité. Et cela, dans le but tout
14 simplement de comprendre, comprendre véritablement ce qui a pu se
15 passer dans l'intérêt de leur client et, bien entendu, afin de
16 participer à la manifestation de la vérité.
17 Les avocats de la partie civile sont là aussi pour participer à
18 une œuvre de justice et participer à un procès qui doit être un
19 procès équitable. En ce sens, ils ont toute leur place... ils ont
20 toute leur place dans ce procès et à tous les stades de la
21 procédure. Et, comme il vous a été indiqué par Monsieur le
22 Procureur précédemment, bien entendu, modifier les règles à
23 l'heure actuelle serait discriminatoire et ne serait absolument
24 pas compris.
25 Je pense que, véritablement, peut-être la Cour a-t-elle des

61

1 interrogations en ce qui concerne le temps, en effet, qui
2 pourrait être accordé aux parties civiles. Il s'agit là d'un
3 problème de police d'audience. Mais en tous les cas, le principe
4 même - le principe de la liberté de parole de l'avocat des
5 parties civiles -, au regard même du statut de ces parties
6 civiles, celui-là est indiscutable. Ils doivent pouvoir
7 participer à tous les stades de la procédure.

8 [11.52.30]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je m'adresse à Maître Ty Srinna et je souhaite l'inviter à
11 poursuivre.

12 Me TY SRINNA:

13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges et Madame et
14 Messieurs, parties à la procédure, les Co-Procureurs et la partie
15 civile... et les Représentants des parties civiles.

16 Les autres groupes ont déjà présenté un certain nombre d'éléments
17 et d'arguments concernant ces questions. Cependant, j'aimerais
18 compléter leurs présentations s'agissant des droits des parties
19 civiles à participer aux débats et à poser des questions portant
20 sur des débats relatifs à la personnalité de l'accusé.

21 Nous avons explicitement cité la règle 23 du Règlement intérieur
22 et j'aimerais citer un article - l'article 325 du code de
23 procédure pénal du Royaume du Cambodge - pour étayer mon
24 argument.

25 Dans cet article - cet article concerne l'interrogatoire de

62

1 l'accusé -, au paragraphe 2, je cite: "Après l'interrogatoire du
2 président de l'audience, le procureur, les avocats et les parties
3 peuvent être autorisés à poser des questions à l'accusé."

4 Un autre article pertinent sur ce point est l'article 326 qui
5 concerne l'audition des parties. On peut y lire que le président
6 de l'audience entend, dans l'ordre qu'il estime utile, la partie
7 civile, le civilement responsable, la victime, les témoins et les
8 experts.

9 [11.54.58]

10 Il peut entendre, en qualité de témoins, les officiers, etc.,
11 dans l'ordre qu'il souhaite. (Inintelligible) il peut entendre,
12 en qualité de témoins, les officiers, les agents de police
13 judiciaire qui ont participé à l'enquête.

14 Le second paragraphe, je cite: "Le procureur..."

15 Le second paragraphe indique - je cite: "Le procureur du royaume,
16 les avocats et les parties peuvent être autorisés à poser des
17 questions. Toutes les questions sont posées sur l'autorisation du
18 président."

19 En référence à ces deux articles, je pense... et vous constaterez
20 les... un certain nombre d'arguments... et je dirais que les
21 principaux arguments ont déjà été présentés sur ce débat-là et
22 ces deux articles reflètent cela, à savoir... s'agissant de
23 l'interrogatoire, le président, le procureur et les avocats des
24 différentes parties civiles et des parties au débat.

25 Donc, s'agissant d'autres faits, s'agissant de faits nouveaux

63

1 abordés par la Chambre, à savoir la personnalité de l'accusé,
2 tant que les faits sont versés aux débats, les parties aux débats
3 conserveront leur droit de poser des questions à la personne
4 faisant l'objet des débats.

5 Et s'agissant de ce débat, de ce que nous entendrons sur la
6 personnalité de l'accusé, cela entre dans les débats qui font
7 partie de la procédure et ainsi engage la participation de
8 l'ensemble des parties. Il est par conséquent important que les
9 représentants, les co-avocats des groupes de parties civiles,
10 puissent poser des questions à l'accusé sur ce thème.

11 [11.57.25]

12 Je souhaiterais à présent donner la parole à mon confrère, Maître
13 Alain Werner, avec votre permission, Monsieur le Président.

14 Me WERNER:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Laissez-moi d'abord vous faire part du fait que, effectivement,
17 notre groupe aussi nous avons été un peu surpris, hier soir,
18 quand nous avons compris que vous vouliez nous entendre sur cette
19 question.

20 Mes confrères et le co-procureur international et national ont
21 évoqué un certain nombre de règles de droit. Je ne vais pas y
22 revenir et, bien sûr, nous nous associons à tous les arguments
23 qui ont été faits de ce côté de la barre.

24 Laissez-moi juste vous dire que, sur le droit jusqu'à présent,
25 les critères pour les questions ont été que ces questions ne

64

1 devaient pas être répétitives et que cette question devait être
2 dans le sujet. C'est ces critères-là que depuis cinq mois vous
3 avez adoptés - et je pense de façon juste; et autant que possible
4 nous avons essayé d'être à la hauteur de cela. C'est ces deux
5 critères uniquement qui ont été retenus.
6 Alors, j'aimerais juste et je pensais le faire avant que vous
7 rendiez votre décision... il y a en effet deux choses différentes.
8 Il y a les plaidoiries et puis il y a les questions que les
9 parties posent durant les audiences. Et effectivement, sur les
10 plaidoiries, vous avez rendu votre décision.
11 [11.59.08]
12 Sur les plaidoiries, nous n'étions pas d'accord avec la Défense.
13 Nous n'étions d'ailleurs même pas d'accord entre nous - entre les
14 différents groupes des parties civiles. Et vous avez décidé; et
15 ça, c'est une chose. Mais la question de savoir si les parties
16 civiles peuvent poser des questions aux experts et aux témoins
17 est une question séparée.
18 Alors, à l'époque, lorsque nous plaidions des deux côtés de la
19 barre sur la question de... sur la question de savoir si oui ou
20 non nous pouvions plaider, Maître Roux, à un moment donné, a
21 évoqué la possibilité d'appeler Robert Badinter ici, pour venir
22 vous expliquer qu'est-ce qui se passe en droit français.
23 Laissez-moi juste vous dire qui, si Robert Badinter était venu -
24 et avec lui les plus grands esprits juridiques français -, tous -
25 tous - ils vous auraient dit qu'évidemment - évidemment - les

65

1 avocats des parties civiles sont autorisés à poser des questions
2 à tous les experts et à tous les témoins, dans tous les procès
3 criminels en France. Et la situation n'est pas différente dans
4 mon pays ou dans d'autres pays de droit civil.
5 Nulle part, nulle part là où il y a des parties civiles, nulle
6 part il n'existe une distinction entre différents témoins ou
7 différents experts; nulle part. Donc, soyons clairs. Vous
8 créeriez une distinction qui n'existe pas - qui n'existe pas. Et
9 évidemment, ce serait un énorme... énorme pas en arrière.
10 Laissez-moi vous dire autre chose. Vous nous posez la question
11 aujourd'hui sur des témoins qui sont appelés à déposer sur le
12 caractère de l'accusé et uniquement sur le caractère de l'accusé.
13 [12.01.06]
14 Mais qu'on soit clair; depuis la fin mars et depuis le début des
15 audiences sur le fond, quasi tous les témoins et tous les experts
16 ont parlé d'une façon ou d'une autre directement ou indirectement
17 du caractère de l'accusé, et tous les avocats des parties civiles
18 - quasiment tous les avocats des parties civiles -, depuis cinq
19 mois, ont posé des questions aux experts et aux témoins sur le
20 caractère de l'accusé.
21 En juin, moi-même, j'ai posé directement des questions à
22 l'accusé. L'accusé soutenait qu'il n'allait pas dans les cellules
23 car il ressentait de la pitié et il avait dit le jour d'avant au
24 juge Lavergne que, oui, il était lâche. Et moi j'ai confronté
25 l'accusé et je lui ai demandé s'il n'était pas vrai que ce

66

1 n'était pas par lâcheté ou par pitié qu'il n'allait pas dans les
2 cellules, mais c'était parce qu'il était opportuniste et qu'il ne
3 ressentait pas de compassion.

4 Je lui ai demandé ça. Personne n'a objecté; ni la Défense, ni les
5 juges. Ma question a été considérée comme parfaitement appropriée
6 et l'accusé m'a répondu.

7 Le 28 mai, docteur Etcheson; j'ai posé trois ou quatre questions
8 moi-même au docteur Etcheson sur l'inventivité de l'accusé et le
9 docteur Etcheson, quasi pendant une heure, a parlé de
10 l'inventivité de l'accusé, de son zèle, de ce côté du caractère
11 de l'accusé qui fait qu'il a multiplié les méthodes de torture à
12 S-21.

13 David Chandler, le 6 août, a parlé en long et en large... en long
14 et en large du caractère de l'accusé, du fait que l'accusé et son
15 ancien métier de maître d'école avait collé de façon si parfaite
16 avec son métier à S-21, et nous lui avons posé des questions sur
17 ce fait.

18 [12.03.08]

19 Et ça, c'est les experts; mais parlons des témoins.

20 François Bizot, le 9 avril; François Bizot a parlé en long et en
21 large du caractère de l'accusé. J'ai posé des questions à
22 François Bizot sur le fait de savoir si le caractère de
23 l'accusé... sur le fait de savoir si le caractère de l'accusé,
24 son penchant pour la culture française, son intellectualisme
25 avaient permis au témoin François Bizot de convaincre l'accusé de

67

1 son innocence et de sauver sa peau.
2 Et je lui ai demandé s'il ne pensait pas que pour d'autres
3 personnes, pour des Khmers, à cause du caractère de l'accusé,
4 cela n'était... ils n'auraient pas pu convaincre l'accusé de la
5 même façon, et François Bizot m'a répondu.
6 Et Mam Nai, le 14 juillet; j'ai posé directement moi-même des
7 questions à Mam Nai sur le caractère de l'accusé, sur son
8 penchant à dénoncer systématiquement les gens pour les envoyer à
9 S-21, et Mam Nai m'a répondu directement sur ce point.
10 Si j'avais eu plus de temps... si j'avais eu plus de temps,
11 j'aurais... je serais retourné dans les transcripts et j'aurais
12 trouvé tous les exemples - tous les exemples, tous les témoins
13 auxquels nous avons posé des questions directement sur le
14 caractère de l'accusé. Et je peux vous assurer qu'à mon avis,
15 plus de trois-quarts des témoins et tous les experts ont été
16 interrogés par les parties civiles sur le caractère de l'accusé.
17 Alors, la situation est celle-ci. Le droit est "dura lex sed
18 lex"; le droit est parfaitement clair et mes confrères l'ont
19 rappelé. La pratique est unanime dans tous les pays de droit
20 civil et la dynamique interne depuis cinq mois de ce procès fait
21 que tous nous avons pu poser des questions aux experts et aux
22 témoins sur le caractère de l'accusé.
23 [12.05.04]
24 Alors, si votre décision c'est que nous ne pouvons plus, nous
25 serons dans une situation où nous avons pu poser des questions à

68

1 tous les témoins et tous les experts parce qu'ils n'étaient
2 appelés spécifiquement sur le caractère de l'accusé, mais
3 lorsqu'ils sont appelés sur le caractère de l'accusé alors, nous
4 ne pouvons plus poser de questions sur ce sujet.

5 Cela ne peut pas... ne peut pas être le sens de votre décision.

6 Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'heure est venue de faire une pause pour le déjeuner. Nous
9 reprendrons les débats à partir de 13h30.

10 Pour ce qui est du programme des débats de cet après-midi, nous
11 entendrons les observations qu'auront à faire les conseils de la
12 Défense, puis les juges se retireront pour délibérer et rendre
13 une décision.

14 Nous informerons ensuite les parties de notre décision et nous
15 passerons aux questions portant sur la personnalité de l'accusé.

16 Je prie les responsables de sécurité de l'accusé de bien vouloir
17 le ramener au centre de détention et de le ramener ici même à
18 13h30.

19 [12.07.00]

20 (Suspension de l'audience : 12h7)

21 (Reprise de l'audience : 13h34)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

24 Nous allons commencer maintenant par entendre la Défense, qui va
25 nous dire sa position sur la question de savoir si les parties

69

1 civiles doivent être autorisées à poser des questions concernant
2 la personnalité de l'accusé, à l'accusé et aux témoins.
3 La Défense a la parole.
4 [13.36.02]
5 Me KAR SAVUTH:
6 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Madame, Messieurs
7 les Juges.
8 De façon générale et conformément à la règle 91.2 et à l'article
9 326 du Code de procédure pénale, toutes les parties ont le droit
10 de poser des questions.
11 Notamment, de façon plus particulière, sur la question de la
12 personnalité de l'accusé, les parties civiles ne doivent pas...
13 les parties civiles, comme l'a déjà dit la Chambre, n'ont pas le
14 droit d'intervenir dans les questions relatives à la
15 détermination de la peine.
16 [13.37.22]
17 Quel est l'intérêt alors, pour les parties civiles, de poser des
18 questions à l'accusé concernant sa personnalité? Cela ne concerne
19 pas les demandes des parties civiles concernant les réparations.
20 Les questions posées à l'accusé sur sa personnalité ont pour seul
21 intérêt de porter sur le degré de culpabilité ou d'innocence de
22 l'accusé.
23 Or, les parties civiles n'ont pas à intervenir sur cette question
24 et, par conséquent, ne doivent pas avoir le droit de poser des
25 questions sur la personnalité de l'accusé, questions qu'elles

70

1 poseraient soit à l'accusé, soit aux témoins. Ça, c'est une
2 première chose.
3 Deuxième chose, la Chambre se doit de respecter l'égalité des
4 armes dans la recherche de la vérité et de la justice. Or, ce
5 devoir de justice ne vaut pas seulement pour les parties civiles.
6 Il vaut aussi pour l'accusé lui-même. Justice ne peut être rendue
7 que s'il y a égalité des armes.

8 Comment obtenir cette égalité des armes? L'on voit qu'il y a deux
9 co-procureurs qui, déjà, représentent les victimes et posent des
10 questions à l'accusé concernant sa personnalité de manière à
11 apporter des preuves à charge contre l'accusé.

12 [13.39.38]

13 Et nous, de notre côté, avocats de la Défense, cherchons à mettre
14 en évidence des preuves à décharge, des éléments à décharge.

15 Si les parties civiles se voient octroyer le droit de poser des
16 questions à l'accusé concernant sa personnalité, l'on voit que le
17 principe de l'égalité des armes se trouve violé.

18 Naturellement, il est de la discrétion de la Chambre et des juges
19 de faire respecter ce principe. Voilà pour ce que j'ai à dire sur
20 cette question. Je voudrais laisser la parole à mon confrère
21 international pour qu'il complète ce que j'ai dit.

22 [13.40.16]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Roux, je vous en prie.

25 Me ROUX:

71

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Nous sommes, tout le monde doit l'avoir compris, dans un débat

3 extrêmement intéressant et la décision que rendra la Chambre sera

4 certainement regardée avec beaucoup d'attention par tous les

5 juristes nationaux et internationaux qui suivent tous ces procès

6 et particulièrement le nôtre et, notamment, qui le suivent sur la

7 question de l'accès des victimes aux procédures internationales.

8 Vous avez rendu ce matin une première décision où la Défense

9 attendait pour savoir quelle était la voie que traçait la

10 Chambre. Les choses sont plus claires maintenant.

11 Nous avons toujours dit, pour notre part, que les parties

12 civiles ne devaient pas intervenir sur la question de la peine.

13 Alors, au début de mes observations, je dirais que j'ai été très

14 flatté que mon collègue du Bureau du procureur me cite

15 abondamment et je n'ai pas l'habitude de me contredire ni de me

16 renier, mais dans ce petit jeu de citer l'autre, je sais faire

17 aussi et je vais donc commencer, Monsieur le Procureur, par vous

18 citer.

19 [13.42.36]

20 Vous avez dit à la Chambre: "Tous les témoins vont vous aider à

21 vous déterminer tant sur la culpabilité que sur la peine." Et je

22 pourrais m'arrêter alors de plaider; puisque la Chambre vient de

23 décider que les parties civiles n'ont pas à intervenir sur la

24 peine, elles n'ont donc pas à interroger les témoins qui vont

25 parler indirectement de la peine - puisqu'il est clair que

72

1 lorsqu'on parle de la personnalité, on parle forcément de la
2 peine.
3 Quand on analyse la personnalité de l'accusé, c'est parce qu'on
4 cherche, à partir de cette personnalité, à individualiser la
5 peine. Nous sommes en droit pénal. Quel est le principe
6 fondamental du droit pénal depuis Monsieur Beccaria? C'est le
7 principe de l'individualisation de la peine. C'est-à-dire que,
8 devant les mêmes faits, deux accusés peuvent être condamnés
9 différemment parce que leur personnalité va être différente.
10 C'est ça la personnalité; ça regarde la personnalisation de la
11 peine.
12 Alors, à ce stade-là déjà on peut se poser la question: qu'est-ce
13 que cela a à voir avec la demande d'indemnisation des parties
14 civiles? Puisque le rôle des parties civiles c'est, un,
15 d'exprimer leur souffrance et, deux, de réclamer une
16 indemnisation, qu'est-ce que la personnalité de l'accusé a à voir
17 avec l'indemnisation des parties civiles?
18 Toujours pour reprendre ce qu'ont dit mes contradicteurs, Maître
19 Alain Werner nous a longuement expliqué que, depuis cinq mois,
20 les parties civiles ont à maintes reprises eu l'occasion de poser
21 des questions sur le caractère de l'accusé; dont acte. Vous avez
22 donc posé toutes les questions que vous souhaitiez sur le
23 caractère de l'accusé; vous savez aujourd'hui tout ce que vous
24 vouliez savoir. Pourquoi voulez-vous maintenant, sur des témoins
25 strictement de personnalité, poser encore des nouvelles

73

1 questions? Vous nous avez longuement détaillé toutes les
2 questions que vous avez eu l'occasion et l'opportunité de poser à
3 l'accusé, aux experts et à différents témoins. Nous pouvons
4 considérer que vous en savez assez.

5 Et mon confrère, Maître Werner, a invoqué de manière très habile,
6 la "civil law". C'est amusant. Je vous ai entendu depuis le début
7 de ces débats nous expliquer qu'il ne fallait pas se cantonner à
8 la "civil law" mais quand ça vous rend service, vous invoquez le
9 droit romano-germanique. Or, vous n'avez cessé depuis le début,
10 vous n'avez cessé de chercher à déborder ce droit de la "civil
11 law". Vous nous avez longuement expliqué que vous aviez le droit
12 d'intervenir sur la peine, que vous pouviez même faire entendre
13 des experts pour cela. Vous avez cherché à tout moment à déborder
14 la "civil law".

15 [13.47.26]

16 Alors, souffrez que nous, de notre côté, nous revisitions aussi
17 la "civil law" parce que, Monsieur le Président, Madame et
18 Messieurs, les co-procureurs et les avocats des parties civiles
19 ont parfaitement raison. Dans la "civil law" pure, il est évident
20 que les parties civiles peuvent interroger tous les témoins et
21 tous les experts. Je vous le confirme, il n'y a pas l'ombre d'une
22 discussion dans un procès national de "civil law".

23 Le problème que nous cherchons à vérifier ici, c'est comment on
24 transpose les règles du droit national dans un procès
25 international qui porte sur des crimes de masses. Et vous allez

74

1 me comprendre; quand nous sommes dans un procès national de
2 "civil law", où vous avez un accusé qui a commis un meurtre et où
3 vous avez une, deux peut-être, parties civiles, ma foi, si la
4 partie civile vient à laisser déborder sa souffrance, ça peut
5 arriver, mais ça ne va pas plus loin.

6 Quand nous sommes dans un procès comme celui-ci, qui touche à des
7 crimes de masses, si vous avez une, deux, trois, cinq, 10, 20 et
8 plus parties civiles qui viennent laisser échapper leur légitime
9 souffrance, on se retrouve dans une situation ingérable sur le
10 plan du procès équitable parce que l'accusé n'a plus à faire face
11 seulement à un procureur, mais à 20, à 30, à 50 procureurs. Et
12 quand j'ai dit tout à l'heure que l'on n'était pas sur la place
13 du marché mais dans une enceinte de justice ici, c'est ça que
14 j'ai voulu exprimer.

15 Et c'est plus compliqué encore dans notre cas, où vous avez un
16 accusé qui plaide coupable, et on se trouve dans une situation
17 complètement inattendue où vous avez quelqu'un qui est face à
18 toutes ces personnes qui viennent l'accuser et qui se défend à
19 peine et qui reçoit, comme je le disais ce matin, des paroles
20 d'une telle violence qu'elles ressemblent à des pierres lancées
21 sur lui.

22 [13.51.02]

23 Je dis à mes confrères des parties civiles, vous vous êtes pris
24 pour des procureurs et c'est ça le problème auquel nous devons
25 faire face aujourd'hui. Vous vous êtes pris pour des procureurs.

75

1 J'allais vous dire, comment cela? Vous ne faites pas confiance au
2 travail du Bureau des co-procureurs? Vous n'êtes pas satisfaits
3 du travail du Bureau des co-procureurs? Pourquoi cherchez-vous à
4 les remplacer, à les déborder?
5 Si je reprends un dicton français qui dit: "Qui sème le vent
6 récolte la tempête"; Mesdames et Messieurs, mes confrères des
7 parties civiles, vous avez semé le vent et vous récoltez
8 aujourd'hui la tempête. Vous avez été surpris que la Chambre se
9 pose la question de savoir s'il fallait continuer à ce que vous
10 vous comportiez comme des procureurs. C'est ça la question qu'est
11 venue vous poser la Chambre.
12 Alors oui, vous avez le droit de la "civil law" pour vous. C'est
13 vrai. Si l'on prend les textes à la lettre, vous avez le droit
14 pour vous, mais le droit est une matière vivante et, plus
15 particulièrement, nous sommes ici, nous le savons bien, dans un
16 tribunal qui crée du droit.
17 Alors, à l'attention de mes confrères, et de la "civil law" et de
18 la "common law", je voudrais rappeler les débats que nous avons
19 aujourd'hui dans mon pays sur la place, justement, des victimes
20 dans le procès pénal. Et puisque mon confrère Werner a très
21 opportunément cité un grand d'entre les grands - un grand avocat,
22 un grand ministre, un grand président du Conseil constitutionnel
23 -, je veux parler de Monsieur Robert Badinter, je veux rappeler
24 ce que Monsieur Robert Badinter disait dans un article publié
25 dans le journal "Le Monde" intitulé "Ne pas confondre justice et

76

1 thérapie". Nous sommes au cœur de notre sujet. Je vous lis.
2 Dit Monsieur Badinter: "Il faut rappeler que la justice pénale
3 n'a pas pour mission d'être une thérapie de la souffrance des
4 victimes. Elle a une fonction répressive, dissuasive et
5 expressive, car elle exprime les valeurs de la société. Mais elle
6 ne saurait avoir une finalité thérapeutique.
7 Au nom de la souffrance des victimes, qui appelle toute la
8 solidarité de toute la société, nous ne devons pas altérer le
9 difficile équilibre de la justice pénale qui repose sur les
10 principes du procès équitable inscrit dans la Convention
11 européenne des droits de l'homme. Or - ajoute Monsieur Badinter
12 -, nous assistons à une sorte de dérive. Se proclamer du côté des
13 victimes est toujours politiquement profitable. Qui serait
14 contre? Nous sommes dans une société d'émotions qui se veut
15 compassionnelle. Rien ne mobilise plus l'émotion que le crime et
16 la souffrance des victimes, décuplée par la médiatisation et la
17 puissance des images à la télévision. Cela nourrit la pulsion de
18 vengeance qui est au cœur de la réaction humaine, en présence
19 d'un crime atroce. Mais la justice ne peut se confondre avec la
20 vengeance ni avec la compassion pour les victimes. C'est ce qui
21 rend son exercice si difficile."
22 Pardon pour ce détour un peu philosophique, mais je crois que,
23 face à des enjeux comme celui dont nous parlons, il est bon de se
24 rappeler nos principes et nos difficultés. Alors, je voudrais
25 proposer à la Chambre d'être pragmatique. Je pense, en effet,

77

1 qu'il serait grave que la Chambre rende une décision de principe,
2 disant que les parties civiles n'ont pas le droit d'interroger
3 l'ensemble des témoins qui viennent dans un procès où il y a des
4 parties civiles.

5 [13.57.54]

6 Mais je pense aussi que la Chambre devrait tenir compte du cas
7 particulier de l'affaire Duch, et que la Chambre devrait rendre
8 une décision spécifique à l'affaire Duch. Et l'affaire Duch cite
9 un accusé qui plaide coupable.

10 Et si la Chambre veut bien faire un détour par la "common law",
11 j'ai assisté plusieurs fois, devant les tribunaux pénaux
12 internationaux, des personnes qui plaident coupables. J'ai
13 négocié avec les procureurs des "plea bargaining". Et quand un
14 accusé plaide coupable devant un tribunal pénal international -
15 écoutez-moi bien -, on se met d'accord avec le procureur pour que
16 l'accusé puisse faire entendre des témoins de personnalité et le
17 procureur ne les challenge pas. Le procureur s'abstient dans les
18 plaider-coupable en "common law", de questionner les témoins de
19 moralité.

20 Voilà la solution; voilà la solution, soyons pragmatiques,
21 répondons au cas d'espèce. Adaptez votre décision à la situation
22 du procès Duch.

23 Et en même temps, toujours pour être pragmatique, je fais une
24 suggestion à la Chambre: pour ne pas priver complètement les
25 parties civiles de questions brûlantes qu'elles voudraient poser,

78

1 la Chambre pourrait décider que, dans le cas d'espèce, les
2 parties civiles demanderont au Bureau des co-procureurs - qui
3 retrouvera ainsi tout son rôle - de poser lui-même certaines
4 questions que les parties civiles auraient souhaité poser. Voilà,
5 je crois que nous pourrions avancer avec de telles solutions.

6 [14.00.51]

7 J'ajoute encore qu'au niveau de la Défense, je comprendrai
8 également que la Chambre fasse une différence entre d'un côté,
9 accusé et témoin, et de l'autre côté, expert. Je comprendrai,
10 pour ma part, que les parties civiles aient la possibilité, soit
11 directement, soit par l'intermédiaire du procureur, de poser des
12 questions aux experts.

13 Mais de grâce, une fois encore, à condition qu'il leur soit
14 rappelé, Monsieur le Président, j'insiste - pardonnez-moi, vous
15 l'avez déjà fait; vous n'avez pas toujours été malheureusement
16 suivi -, mais qu'il leur soit rappelé que les questions qu'ils
17 devront poser ne peuvent avoir trait qu'à leur souffrance et à
18 leur indemnisation.

19 Je vous remercie.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Après avoir entendu les observations du conseil de la Défense et
22 après avoir entendu celles des co-avocats des groupes de parties
23 civiles, la Chambre va à présent se retirer pour délibérer. Et
24 nous allons lever l'audience pendant 30 minutes et nous... après
25 quoi nous reprendrons les débats.

79

1 (Suspension de l'audience : 14 h 3)
2 (Reprise de l'audience : 15 h 2)
3 M. LE PRÉSIDENT:
4 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.
5 Nous allons maintenant rendre notre décision après avoir entendu
6 les parties sur la question soulevée ce matin, à savoir est-ce
7 que les parties civiles sont autorisées à poser à l'accusé et aux
8 témoins cités à comparaître dans le cadre de l'audience
9 intitulée, selon l'ordonnance portant calendrier, "Questions
10 relatives à la personnalité de l'accusé".
11 [15.03.15]
12 La Chambre décide à la majorité - et le Juge Lavergne est en
13 désaccord - de ne pas autoriser les parties civiles à poser des
14 questions à l'accusé concernant sa personnalité ainsi qu'aux
15 témoins suivants qui comparaîtront sous les pseudonymes ou noms
16 suivants : KW-34 et Françoise Sironi-Guilbaud, D1, D2, D3, D4,
17 D5, D6, Christopher Lapel, D8 et D14.
18 Le texte de la décision, y compris les motifs retenus par la
19 majorité et la minorité, sera publié en temps utile.
20 Les co-procureurs et la Défense disposeront d'une heure et 15
21 minutes pour poser des questions à l'accusé concernant sa
22 personnalité.
23 Les parties seront informées du temps qui leur sera imparti pour
24 les différents témoins la semaine prochaine, lundi.
25 Nous allons maintenant poser les questions à l'accusé et je

80

1 demande aux gardes de sécurité d'amener l'accusé à la barre.

2 (L'accusé est amené à la barre)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître François Roux, je vous en prie.

5 Me ROUX:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 [15.05.24]

8 À ce stade, la Défense souhaiterait demander à la Chambre que
9 puisse être donnée lecture des paragraphes de l'ordonnance de
10 renvoi, relatifs à ce qui est intitulé "Renseignements de
11 personnalité" - c'est-à-dire les paragraphes 162, jusqu'à la fin
12 de l'ordonnance.

13 Je rappelle que, au début de notre procès, lorsque le greffier
14 avait lu l'ordonnance de renvoi, la Défense avait demandé à ce
15 que soit lus, également, les paragraphes sur la personnalité et
16 la Chambre a répondu qu'ils seraient lus quand on aborderait la
17 personnalité.

18 Donc, j'aurais... la Défense souhaiterait que, au moment où on
19 aborde la personnalité, on puisse lire ces paragraphes. Je vous
20 remercie, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre fait droit à la requête de la Défense. Je vais donc
23 demander au greffier de donner lecture de la partie de
24 l'ordonnance de renvoi rendue par les co-juges d'instruction à
25 partir du paragraphe 162 jusqu'au paragraphe 170.

81

1 [15.08.26]
2 Mme SE KOLVUTHY:
3 "Troisième partie: Renseignements de personnalité
4 A. Enfance et adolescence.
5 162. Duch est né le 17 novembre 1942 au village de Poevveuy,
6 commune de Peam Bang, district de Stoeung, dans la province de
7 Kompong Thom. Son père (qui est mort en 1990) et sa mère
8 (toujours en vie) étaient des paysans pauvres, tous deux
9 d'origine chinoise. Duch a été enregistré à l'état civil sous le
10 nom de Kaing Keav. Quand il avait deux ou trois mois, sur les
11 conseils d'un devin, son nom fut changé en Yim Cheav. Comme il
12 n'aimait pas ce nom, à 15 ans, il demanda à son père d'en changer
13 à nouveau et, par la même occasion, il modifia sa date de
14 naissance afin de se rajeunir pour des raisons d'inscription
15 scolaire. Sa nouvelle identité sera donc: Kaing Guek Eav né le 15
16 février 1945. Pendant la période khmère rouge, il utilisera et
17 sera le plus souvent appelé par son alias 'Duch'. Toutefois, en
18 Chine, où il vivra de fin 1986 à juillet 1989, il se fera appeler
19 Hang Pin.
20 163. Duch était l'aîné et le seul fils d'une fratrie de 5
21 enfants. Il s'entendait bien avec ses parents ainsi qu'avec ses
22 sœurs. Il était, semble-t-il, souvent malade quand il était
23 petit, 'maladies liées à la pauvreté et à la vie à la campagne',
24 a-t-il dit. Il a commencé l'école tardivement (à 9 ans). Bon
25 élève, éprouvant simultanément crainte et fascination pour ses

82

1 enseignants qu'il respectait hautement, il a poursuivi sa
2 scolarité successivement au collège de Kompong Thom, au lycée de
3 Siem Reap et au lycée Sisowath de Phnom Penh, où il a passé son
4 baccalauréat en 1964.

5 B. Évolution personnelle, professionnelle et politique
6 164. En 1965, Duch fut nommé professeur de mathématiques au
7 collège de Skoun. Ses élèves le décriront comme un homme sincère,
8 dévoué, cherchant toujours à aider les plus démunis. Cette
9 activité professionnelle ne se prolongea cependant pas très
10 longtemps, Duch devenant progressivement, à cette époque, le
11 révolutionnaire qu'il devait rester pendant plus d'une vingtaine
12 d'années. Dès l'âge de 15 ans, il avait été attiré par le
13 militantisme politique, ayant ressenti de l'humiliation en
14 prenant conscience de la situation sociale de sa famille, en
15 particulier face aux demandes implacables d'un oncle usurier. Il
16 fut sans doute influencé, dans ce domaine, par plusieurs
17 enseignants qui dénonçaient la corruption et l'injustice sociale
18 et notamment par un de ses instituteurs, Ke Kim Huot, qui devait
19 être exécuté plus tard à S-21.

20 165. La vie sentimentale et familiale de Duch se caractérise par
21 une grande stabilité. À l'exception d'une déception amoureuse de
22 jeunesse, qu'il décrit comme importante, il ne mentionne qu'une
23 seule femme dans sa vie, son épouse, Chhim Sophal alias Rom, qui
24 était couturière. Il explique qu'avec l'autorisation de Son Sen,
25 il a pu choisir son conjoint, dont il avait fait la connaissance

83

1 en 1974. Il s'est marié avec elle en 1976, alors qu'il était le
2 chef de S-21. Il en aura quatre enfants: une fille, née le 27
3 avril 1977; un garçon né le 14 décembre 1978; une fille née le 30
4 juin 1981 et un fils, né le 28 octobre 1985.

5 166. Après la débâcle de 1979, Duch est resté dans le sillage des
6 Khmers rouges pendant plus de 10 ans. Il affirme qu'il avait la
7 volonté de quitter le mouvement mais était dans l'impossibilité
8 de le faire, étant en quelque sorte 'prisonnier' du régime à
9 Samlaut, où il était arrivé dès le 30 décembre 1979. Il y était
10 notamment chargé de fonctions d'enseignement. En octobre 1986,
11 son chef Son Sen (responsable du bureau K-18 dont dépendait Duch)
12 l'a envoyé en Chine pour y enseigner le khmer aux étudiants
13 chinois. Il est resté deux ans dans ce pays, travaillant sous la
14 supervision de la femme de Son Sen, Yun Yat.

15 En 1992, Pol Pot l'ayant chargé des questions économiques dans le
16 village de Phkoâm, district de Thmar Puok, province de Banteay
17 Meanchey, Duch a perdu le contact avec ses supérieurs
18 hiérarchiques. Il explique que la rupture a été progressive, les
19 soldats khmers rouges se dispersant peu à peu, au fur et à mesure
20 de la poursuite de la guerre. Il est devenu instituteur tout en
21 faisant le commerce du riz et l'élevage des porcs.

22 [15.17.18]

23 Le 11 novembre 1995, à Phkoâm, il a été victime d'un mystérieux
24 'cambriolage', au cours duquel sa femme a été tuée d'un coup de
25 baïonnette dans la poitrine tandis que lui n'était que peu

84

1 grièvement blessé. Duch évoque à ce sujet une tentative
2 d'assassinat commanditée par Pol Pot.
3 Après la mort de son épouse, Duch a commencé à assister aux
4 réunions de l'église évangéliste de Battambang. Il s'est converti
5 au christianisme en 1996 et a également fait baptiser ces
6 enfants. Il est ensuite revenu s'installer à Samlaut.
7 Cependant, alors que reprenait le combat des Khmers rouges contre
8 le gouvernement, la commune a été évacuée et il est passé en
9 Thaïlande avec toute la population.
10 En juillet 1997, il a commencé à travailler pour l'association
11 non gouvernementale ARC (American Refugees Committee), et cela
12 jusqu'à son identification par des journalistes en mai 1999, qui
13 devait être suivie de son arrestation quelques jours plus tard.
14 C. Reconnaissances de responsabilité
15 [15.19.28]
16 167. Duch a toujours reconnu sa responsabilité en sa qualité de
17 chef de S-21, pour les crimes qui ont été commis. Il a expliqué
18 qu'il avait été amené à sortir de son silence en 1999, estimant
19 que 'l'on ne pouvait pas ne pas dire la vérité sur S-21', après
20 avoir entendu les propos tenus par Pol Pot qui 'niait l'existence
21 de S-21 et prétendait que c'était une invention des Vietnamiens'.
22 Duch a régulièrement exprimé des remords aux victimes et à leurs
23 familles mais également aux anciens employés de S-21 placés sous
24 son commandement. Il a affirmé qu'aucun de ces employés ne
25 s'était porté volontaire pour faire ce qu'il avait fait ou n'en

85

1 était fier mais que, plongé dans un climat de terreur où il
2 risquait chaque jour sa vie, chacun n'avait eu d'autre choix que
3 de s'exécuter.

4 168. En outre, Duch a volontairement coopéré au cours de
5 l'instruction, se refusant à impliquer le moindre de ses
6 subordonnés et à rejeter exclusivement la responsabilité sur les
7 instances supérieures du Parti pour s'exonérer lui-même.
8 Confronté à certaines incohérences relevées dans ses dépositions
9 devant les co-juges d'instruction, il a indiqué qu'elles
10 s'expliquaient par 'la peur et la honte' qu'il ressentait
11 lorsqu'on lui rappelait l''histoire extrêmement douloureuse des
12 crimes' commis.

13 [15.21.56]

14 169. Il a fait valoir à sa décharge qu'il 'avait rejoint les
15 Khmers rouges pour libérer son peuple et non pour commettre des
16 crimes' et qu'à partir de 1971, date à laquelle il avait été
17 obligé de diriger M-13, il était devenu à la fois acteur des
18 crimes commis et otage du régime'. Duch affirme n'avoir que petit
19 à petit pris conscience de la nature criminelle du régime, à
20 partir du moment où il a vu que l'on transférait des populations,
21 qu'on saisissait tous les biens privés et qu'on procédait à des
22 exécutions de masse. Il précise que c'est lorsqu'il a su que des
23 arrestations avaient eu lieu à la suite des déclarations de Koy
24 Thuon qu'il a compris que 'des gens qui étaient au service du
25 peuple pouvaient être arrêtés comme des traîtres du Parti',

86

1 ajoutant qu'il a commencé à avoir peur pour sa propre vie au
2 moment où Nuon Chea a fait arrêter Nget You dit Hong, et Sau
3 Chea, arrestations suivies de celle de ses supérieurs, notamment
4 Vorn Vet. Duch soutient qu'à la suite de ces arrestations, il
5 était paralysé de peur, se demandant quand viendrait son tour. Il
6 affirme qu'après ces événements, il a été de moins en moins
7 capable de faire son travail, laissant Hor s'occuper de tous les
8 interrogatoires et se bornant à aller s'asseoir dans l'atelier de
9 sculpture, précisant qu'à la fin, il était même tellement
10 terrifié qu'il dormait jour et nuit.

11 [15.24.15]

12 170. Duch soutient encore qu'en dépit de ces nombreuses
13 tentatives, il n'a jamais pu s'échapper de ses fonctions, que ce
14 soit pendant la durée du régime khmer rouge ou après sa chute. Il
15 s'en est justifié en mettant en avant le fait qu'il était soumis
16 à une surveillance constante et en faisant valoir que 'prendre la
17 fuite aurait signifié la mort pour lui et pour sa famille'."

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT:

20 Q. Kaing Guek Eav, voulez-vous retracer pour la Chambre votre
21 biographie depuis votre naissance jusqu'à votre arrestation et
22 votre transfert au centre de détention des CETC?
23 Vous pouvez parler à la Chambre de votre personnalité, de votre
24 famille, de l'éducation que vous avez reçue et de vos rapports
25 sociaux ou de toute autre question qui vous paraît importante

87

1 pour la Chambre.

2 Des questions vous ont déjà été posées et vous avez déjà donné

3 certaines réponses durant les audiences de ces derniers mois

4 concernant votre personnalité mais cela, dans le cadre du

5 déroulement normal de l'audience.

6 Aujourd'hui, nous en arrivons à une partie spécifique de

7 l'audience qui porte sur votre personnalité en tant que telle, de

8 sorte que la Chambre puisse prendre cet élément en compte pour

9 rendre son jugement.

10 Je vous en prie.

11 L'ACCUSÉ:

12 Monsieur le Président, avant de vous retracer mon histoire

13 personnelle, je voudrais corriger deux mots qui se trouvent dans

14 le texte.

15 [15.27.15]

16 Tout d'abord, je suis allé en Chine. J'en suis revenu en 1988; en

17 juillet 1988 et non pas en juillet 1989. Je vous renvoie au

18 document 00212208, paragraphe 162, la date exacte est donc

19 juillet 1988 et non pas 1989.

20 Je voudrais aussi corriger autre chose. Au paragraphe 165, la

21 date de mon mariage n'est pas 76 mais le 20 décembre 75.

22 Cela étant dit, je voudrais commencer le récit de mon histoire à

23 partir de ma naissance.

24 Je suis né à Poevveuy...

25 M. LE PRÉSIDENT:

88

1 Je vous invite à vous asseoir car vous allez parler longuement.

2 L'ACCUSÉ:

3 Je suis né à Poevveuy, c'est un village qui se trouve dans la

4 jungle au bord d'une rivière, à 5 kilomètres de la rivière

5 Chhmar. Au village, il y avait une pagode construite sur un

6 monticule. Mon grand-père et le chef de la pagode de Poevveuy

7 étaient très proches. Et le moine supérieur de la pagode me

8 traitait en étudiant.

9 Cinq ans plus tard après ma naissance, mes parents ont dû quitter

10 le village de Poevveuy qui était le village natal de ma mère.

11 Nous sommes allés vivre dans le district de Kampong Thom qui

12 était situé à environ 2 kilomètres du marché de Stoung. Ce

13 déménagement a été causé par l'insécurité qui régnait dans le

14 village de Poevveuy.

15 [15.30.53]

16 J'étais enfant qui suivait l'instruction constante de mon père.

17 Même alors que j'étudiais, j'étais toujours... il me soutenait

18 toujours dans mes études.

19 En 1955, 1956 - permettez-moi de m'excuser - en 1953, le Cambodge

20 a obtenu l'indépendance et une fois que le pays a acquis cette

21 indépendance, les crimes qui régnaient dans le pays, la culture

22 de rançon, a connu une perte de vitesse. Moi, j'ai eu deux

23 sources d'influence.

24 Au départ... alors tout d'abord à Stoung, avec les Chinois - et on

25 disait que les Chinois étaient endoctrinés par le communisme

89

1 maoïste. Zhou Enlai, le premier ministre chinois a rendu visite
2 au Cambodge. Et cela a été un facteur important qui m'a
3 influencé.
4 La deuxième source d'influence a été l'influence de ma famille.
5 Les personnes plus âgées de ma famille ont apprécié
6 l'instruction. Et ils disaient qu'ils ne supportaient pas une
7 situation où je n'aurais pas été instruit.
8 En 1955-1956, mon enseignant, Monsieur Ke Kim Huot m'a donné un
9 livre à lire, un livre qui se découpait en deux parties. Tout
10 d'abord, on parlait de la position des paysans comme les
11 travailleurs, les enseignants. Et il y avait un deuxième... alors
12 le deuxième type de livre, c'était un livre sur la démocratie.
13 Son Ngoc Thanh avait écrit ce livre.
14 Et donc, mon enseignant m'a donné des ouvrages de différents
15 types, un livre de Sang Sovath, "Did you go home", c'est un
16 livre... c'est le titre du livre également écrit par Sang Sovath.
17 Et Sang Sovath était colonel à l'époque.
18 [15.33.39]
19 Et moi, j'ai étudié pour acquérir des connaissances à l'époque.
20 Et lorsque je suis allé à Kampong Thom pour poursuivre mes
21 études, j'ai continué mes recherches et j'ai lu tout ce que je
22 pouvais me procurer, tous les livres auxquels je pouvais avoir
23 accès.
24 Et j'ai également lu un livre de Minh Nakry qui était érudit dans
25 le domaine du bouddhisme. Moi aussi, j'étais bouddhiste et j'ai

90

1 poursuivi mon instruction. Et j'ai participé et organisé un
2 groupe de lecture.
3 Il y avait... ce groupe comprenait cinq membres: Ho Ngea, qui était
4 un enfant vietnamien; Kim Thoeun, qui était Khmer; Sou Sath; Khum
5 Samuth de Trapeang Veang. Celui-ci est mort en... elle est morte
6 en 1978. Et elle a trouvé la mort à la montagne Aural. Et les
7 autres membres de ce groupe sont toujours en vie.
8 En 1962, au lycée Sisowath, il y a eu une activité de rébellion.
9 Je n'ai pas rallié ce mouvement à l'époque. Mais le mouvement de
10 grève et de manifestation était bouillonnant à l'époque. Et je
11 remercie encore mon enseignant qui m'a protégé à l'époque.
12 Et en 1962, pendant la même année, j'ai fait la connaissance de
13 Son Sen. Il m'a convoqué. Il a envoyé quelqu'un pour me convoquer
14 et venir le voir. Et je me suis dit que si je rejoignais le
15 mouvement, je considérerais et je réfléchirais à ma position
16 communiste. Et donc, il y a eu tout un ensemble de facteurs.
17 [15.35.53]
18 Mon éducation se découpe en trois parties.
19 Premièrement, j'ai en fait persuadé une femme d'étudier les
20 mathématiques avec moi, mais elle ne l'a pas fait. Elle a refusé.
21 Deuxièmement, je suis allé étudier les mathématiques et au cours
22 de ces études, on a volé mon vélo alors que j'étais en classe.
23 Et troisièmement, les autorités locales menaient des arrestations
24 et arrêtaient ceux qui distribuaient des tracts et qui étaient
25 considérés comme des traîtres et qui, selon ce qui était allégué

91

1 à l'époque, menaient un coup d'état... étaient considérées comme
2 des personnes venant... menant un coup d'État.
3 Chhay Kim Huor a été arrêté et faisait partie des personnes
4 arrêtées et soupçonnées pour monter un coup d'État.
5 [15.37.01]
6 Et donc moi, c'est à ce moment-là que j'ai pris cette décision de
7 rallier les rangs de la révolution, du mouvement révolutionnaire.
8 Je savais qu'à l'époque, par le biais de Krun Mon, mon enseignant
9 en culture, il me disait que rallier la révolution c'était un
10 petit peu comme une spirale. Une fois que tu entres dans cette
11 spirale, tu ne peux pas t'en extraire. Ça veut dire qu'une fois
12 que j'étais... que j'entrais dans cette révolution, eh bien, je
13 ne pourrais pas en sortir.
14 Mais à l'époque, j'avais ce sentiment très fort de rallier la
15 révolution, de porter secours au pays et de rejoindre la
16 révolution. Et ce changement, c'est un phénomène qui se
17 produisait à travers le monde entier à l'époque, avec l'Union
18 soviétique, avec ce mouvement, et à l'époque Nasakam a été en
19 Indonésie le mouvement qui régnait. "Na" vient de national; "sa"
20 c'est un mot islamique et "kam" signifie communisme - Nasakam. Et
21 cette personne est devenue président de l'Indonésie et donc la
22 communauté musulmane n'a pas pu endiguer la force du communisme,
23 comme on a pu le voir en Indonésie. Et seule la force du
24 communisme était une vague déferlante qui emportait tout.
25 C'était une des raisons pour laquelle j'ai rallié les rangs du

92

1 mouvement communiste. Et donc, à l'époque je ne portais pas... ce
2 qui était le centre de mon attention c'était les activités
3 révolutionnaires qui permettaient d'aider les étudiants les plus
4 démunis. À l'époque, nous vivions dans une société et il
5 s'agissait là d'un communisme qui évoluait au sein d'une société
6 dominée par l'impérialisme.
7 Par exemple, pour moi, je versais mon salaire, 6000 à l'Angkar et
8 je gardais 1000 pour moi. Moi je n'ai pas... j'étais très fier
9 que je sacrifiais... de sacrifier mes ressources à la révolution
10 de manière à pouvoir aider les Cambodgiens et pour pouvoir aider
11 le pays.
12 [15.40.10]
13 J'étais à Skoun à l'époque et mes relations, mes contacts,
14 étaient à Skoun également. Nous étions quatre : (inintelligible),
15 Angh Ta Saom, In Lorn alias Nat, à Kampong Thom et So Kim An à
16 Kampong Thom. Et au sein de ce réseau, c'est ce qu'on appelait le
17 réseau... le noyau et moi j'étais président de ce... j'étais à la
18 tête de ce réseau parce que j'avais cette influence très
19 importante dans le domaine de la théorie.
20 Mais le premier livre de théorie que j'ai étudié et dont j'ai
21 essayé d'absorber la connaissance venait de (inintelligible)
22 élémentaire de la (inintelligible). Il s'agit là de la
23 philosophie de base ou des bases de la philosophie du communisme.
24 C'était un... c'était Pulitzer qui a publié un certain nombre de
25 livres sur le communisme. J'ai porté une grande attention sur ce

93

1 livre et ultérieurement, j'ai lu des livres de Mao Tse-Tung et
2 ça, c'était un petit peu ma manière de comprendre la théorie et
3 de construire un ensemble de connaissances.
4 Mes sentiments étaient très proches de cette théorie. Je me
5 rappelle d'une phrase de Mao Tse-Tung. Selon lui - et je cite:
6 "Le vrai... La vraie voie pour les personnes, pour le peuple, est
7 de donner un autoritarisme absolu au parti. Et dans une nouvelle
8 société démocratique, nous devons être absolus vis-à-vis des
9 voleurs, des cambrioleurs, des personnes qui se rendent coupables
10 d'incendies volontaires."
11 Et j'ai réfléchi à cette philosophie et cela était une
12 philosophie qui me satisfaisait et donc, tout devait être absolu.
13 Il devait y avoir une élimination totale de ces personnes
14 mauvaises.
15 [15.42.42]
16 Et à la fin du livre, Mao Tse-Tung dit encore: "Il faut que
17 s'épanouisse les 100 boutons de fleurs et il faut permettre à ces
18 fleurs, ces politiques, de pouvoir s'épanouir."
19 Vis-à-vis de ma discipline bouddhique, moi j'étais... c'est
20 quelque chose qui me satisfaisait également. Cela veut dire qu'on
21 n'avait pas à se venger les uns des autres. Mais c'est quelque
22 chose qui est impossible. Dans la discipline, selon la religion
23 chrétienne, bien qu'à l'époque ma connaissance en était limitée,
24 si on vous donne une gifle sur la joue droite, vous devez tendre
25 votre joue gauche. Et donc, avec une telle théorie, il est

94

1 impossible de desservir les gens.
2 Et donc, je me suis engagé dans le mouvement et le 29 octobre
3 1969, le Parti m'a affecté à une mission. Je devais aller dans la
4 jungle et quelqu'un m'a emmené de Phnom Penh à la forêt. J'ai
5 rencontré Koy Thuon à Kampong Thom et à l'époque le messager a
6 été intercepté. Koy Thuon m'a, avec Kae Pok, transféré à Chamkar
7 Leu.
8 Quelques jours plus tard, j'étais arrêté par le gouvernement et
9 j'ai été emprisonné. Même lorsque j'étais emprisonné, je me suis
10 battu même de l'intérieur de la prison - même si ce n'était pas
11 aussi efficace qu'à Dam Peng. Mais après, j'ai continué à
12 participer au mouvement.
13 Et en août 1970, j'ai quitté Phnom Penh et je suis allé dans la
14 zone libérale S'ang, Koh Thum. Et c'est à ce moment-là que j'ai
15 remarqué une situation particulière de résolution de conflit à
16 l'intérieur du Parti. Il s'agissait d'un conflit à l'intérieur du
17 Parti communiste et du Parti des travailleurs du Vietnam. Et le
18 Parti a affecté des forces pour qu'elles puissent venir et
19 administrer les collectivités locales, les autorités locales, et
20 établir cette organisation dans ce que nous appelions le secteur
21 62. Et c'était à la province d'organiser les instances
22 administratives à ce niveau-là.
23 [15.45.29]
24 Un Khmer Krom, Chao Ken, était membre du Parti, du Parti des
25 travailleurs du Vietnam, a rallié les rangs du PCK. Et les gens

95

1 ont été abattus.

2 Un autre, qui était percepteur, a été abattu et j'ai vu ce qui se
3 passait au Cambodge. Ce n'était pas... on ne se serrait pas les
4 coudes. On ne luttait pas tous contre l'impérialisme pour le
5 communisme, mais c'était des personnes qui étaient de rang
6 supérieur au Parti communiste.

7 Et, également pendant cette période, les gens de la zone est ont
8 donc mis en place le secteur 25 avec Chao Sovann, en tant que
9 secrétaire et Sokh Ban Chamroeun, en tant que secrétaire adjoint.

10 Cette personne-là portait le nom, à l'origine, de Mony.

11 Et après un certain temps, après avoir travaillé de concert avec
12 lui, lui a fait l'objet d'une arrestation. Et quand à nos forces
13 de Phnom Penh, parmi ces forces-là, l'un a été arrêté, deux
14 autres ont été arrêtés et incarcérés. Et Sao Chhan s'est enfui à
15 la rencontre de Vorn Vet. Et Sisowath alias Chamroeun a... il a été
16 intercepté, il a été arrêté. Donc, j'ai vu qu'il y avait un
17 conflit très intense à l'intérieur du Parti.

18 [15.46.57]

19 Et une force policière a été établie par Moeng Samnang, alias
20 Teng, et je pensais que si le... c'est ce qui se passait avec les
21 dirigeants, eh bien, les forces policières qui avaient été
22 établies allaient être éliminées.

23 Je vivais sous la protection d'un cadre de Hanoi, du nom de Sien
24 San; cette personne faisait partie de l'état-major du secteur. Et
25 jusqu'à mai 1971, je me suis enfui, je suis allé à la rencontre

96

1 de Vorn Vet, et je me rappelle cela.

2 La police du style khmer rouge était du même style que celle qui
3 était dans la zone Issarak, à savoir que les membres de ces
4 forces allaient être éliminés très rapidement.

5 Et je suis... j'ai participé à une formation dans le district de
6 Kampong Tralach. Après cette formation, et le 20 juillet, 1970,
7 frère Hok est venu travailler au bureau de police et je lui ai
8 dit: "Non, n'y va pas, parce que sinon, tu vas te faire exécuter;
9 si le chef de la police te trahit, eh bien, les subordonnés vont
10 également être éliminés."

11 Mais frère Hok a insisté que non, la décision avait été prise par
12 le Comité central et tu n'as pas l'autorité de procéder à quelque
13 arrestation que ce soit ou que... de demander quelque arrestation
14 que ce soit. Et vous avez été affecté à une tâche et si tu es
15 affecté... si vous êtes affecté à l'écrasement de qui que ce soit,
16 vous devez exécuter cet ordre et moi, je n'étais pas prêt à cela.

17 Et j'ai été ensuite affecté au poste de direction de la police et
18 c'était eux qui étaient en charge de l'écrasement, de
19 l'élimination. Et la police au centre M-13, eh bien, c'est eux
20 qui l'ont organisé à l'époque, les gens étaient... les personnes
21 étaient envoyées à M-13, et moi je n'osais tuer personne.

22 [15.49.22]

23 Et donc, le nombre de détenus a augmenté constamment - comme
24 Bizot l'a signalé -, parce que je n'osais tuer aucun de ces
25 prisonniers-là. Et c'est à ce moment-là que j'ai demandé à créer...

97

1 que soit créé un autre M-13, M-13B, de manière à pouvoir
2 réceptionner ces personnes, ces personnes arrivant.
3 Et en 1973, c'est les personnes que j'avais rassemblées de
4 manière à ce qu'elles puissent travailler avec moi, eh bien,
5 elles ont... se sont enfuies et elles ont pris des armes. Et je
6 pensais que cela aurait constitué une occasion pour me... qui
7 m'aurait permis de m'écarter, de me soustraire à ce travail.
8 Et j'ai dit à Vorn Vet que j'avais fait une erreur, il y avait eu
9 une rébellion, certains de mes... des camarades avaient été blessés
10 et que cela aurait un impact sur le Parti. Et que, par
11 conséquent, j'étais la personne qui était responsable de cette
12 erreur et que je devais être sanctionné, que je devais faire
13 l'objet de mesures disciplinaires. Et il m'a regardé sans rien
14 dire et je lui ai dit "au revoir".
15 Plus tard, d'autres personnes ont encore été envoyées pour être
16 interrogée. Et je me suis dit que cela, ça va être le sort qui va
17 m'être réservé. Moi, je parlais toujours du... je pensais toujours
18 à cette notion de sort. Et je pensais également, à la... à ma
19 maison et donc, si tel était mon sort, eh bien que je ne pouvais
20 pas l'éviter. Je devais continuer à faire ce... les tâches que...
21 auxquelles j'étais affecté. Et c'est à cette époque-là que j'ai
22 vu... j'ai été le témoin de la position autoritaire du Parti.
23 [15.51.29]
24 Je me rappelais la théorie du... de l'enseignant Krun Man, qui
25 m'avait dit: "Qu'une fois que tu entres dans le cercle, tu... une

98

1 fois que le cercle est en mouvement tu... on ne peut pas se
2 soustraire au cercle, on ne peut plus en sortir." Et une fois que
3 l'indépendance est acquise je demanderai à - et c'est ce que je
4 me disais -, à être réassigné pour un poste... au poste
5 d'enseignant; et c'était mon idée.
6 Je devais remplir mes tâches mais en... tout en étant choqué à
7 l'époque. Et c'était à cette époque-là qu'on a commencé à établir
8 des coopératives et que les instructions pour l'établissement des
9 coopératives étaient... selon ces instructions, on n'était pas
10 autorisé à... les soldats à... les soldats à prendre aucun... que le
11 riz soit pris et emmené. Que le riz devait servir à nos soldats.
12 Cependant, Pol Pot souhaitait avoir un contrôle sur toutes les
13 forces au sein de l'ensemble des personnes travaillant dans les
14 coopératives - par l'intermédiaire de réunions, par
15 l'intermédiaire de surveillance -, de manière à pouvoir avoir une
16 mainmise sur tous les stocks de riz dans les coopératives.
17 Également, quand aux documents, il y a ici un caractère de
18 fascisme... et de fascisme et de... d'autoritarisme. Et c'est ce que
19 l'on voit... ce qui transparait dans les revues révolutionnaires.
20 Je cite: "Quelque soit la ligne de la position sociale, la... il
21 faut se consacrer à la classe". Qu'est-ce que c'est que la classe
22 selon la ligne du Parti?
23 La classe, eh bien, il s'agit ici de la ligne des travailleurs.
24 Si vous ne faites partie de la ligne des travailleurs, vous ne
25 pouvez être membre de la ligne de travailleurs et par conséquent,

99

1 vous ne pouvez mener à bien les tâches de la ligne des
2 travailleurs. Et si vous ne pouvez pas être... faire partie d'une
3 telle ligne, vous allez être écarté.
4 [15.53.49]
5 Et donc, les... cette... selon cette ligne, on forçait ici les gens à
6 faire partie de la ligne des travailleurs. Et il faut travailler,
7 si vous ne travaillez pas vous êtes... vous allez être exécutés. Et
8 effectivement, les gens ont été exécutés.
9 Les intellectuels qui se sont sacrifiés pour travailler à la
10 campagne, qui avaient le même âge que moi à l'époque, ont été
11 arrêtés. Im Oray, par exemple, qui était auteur, écrivain, il
12 avait obtenu... il s'était arrêté au certificat et il est arrêté à
13 l'école de Kampong Sala, pour... sans aucune raison.
14 Donc, si vous ne faisiez pas ce qu'on vous demandait de faire,
15 vous étiez arrêté. Même le subordonné de... un subordonné de Ta
16 Mok, a également été arrêté et envoyé à M-13. Et c'est... ce sont...
17 j'ai été le témoin personnellement. Les cadres de Hanoi ont
18 également été arrêtés et envoyés à M-13, il y en avait une
19 poignée, entre eux.
20 Et si je les suivais pas... si je ne me conformais pas aux
21 instructions, moi j'aurais également, à mon tour, été arrêté. Je
22 me suis battu pour travailler dur et je vivais dans la peur
23 permanente de ne pas survivre, et de ne pas pouvoir revoir mes
24 parents.
25 Derrière cet objectif de libérer les personnes à été... est devenu

100

1 partie d'un mécanisme qui visait à tuer des gens. Et après 1975,
2 j'ai saisi l'occasion de rencontrer Cheng An, alors qu'il
3 rassemblait des travailleurs et il m'a dit: "Oui, je voulais que
4 tu travailles pour moi." Et je vous dirai plus tard, à quel
5 moment je reviendrai.
6 Mais en mai 1975, je suis allé à sa rencontre mais il n'est
7 jamais venu au rendez-vous. Et je me suis dit que cela va être...
8 ceci est ma fin. Et le 20 juin 1975, on m'a convoqué à une séance
9 d'études. Après quoi, j'ai rencontré mon formateur et je suis
10 retourné à Amleang.
11 Puis, le 15 août 1975, il a fait une présentation sur la création
12 de S-21. À ce moment-là, Nat en est devenu le directeur et moi,
13 j'étais son adjoint. J'ai été nommé au poste d'adjoint. Et moi,
14 j'étais soulagé parce que je me suis dit que le fardeau des
15 décisions allait être pris par Nat. Et puis Nat été écarté et on
16 m'a affecté au poste de directeur.
17 [15.57.38]
18 Moi, je ne pouvais pas protester. Je suis devenu de plus en plus
19 impliqué dans ce cercle qui était en mouvement, ce mécanisme. Je
20 sais que je suis tombé dans ce mécanisme criminel. Et je n'ai pas
21 pu m'en extraire.
22 À partir de 1969, j'ai pris la fuite parce que ce qui m'a
23 conduit... j'étais forcé par la ligne du Parti. Mais on me
24 surveillait tout le temps, les membres du Parti. Et je ne pouvais
25 m'extraire de ce cercle. Que pouvais-je faire alors?

101

1 Alors, bon gré, mal gré, j'ai dû m'acquitter des tâches
2 auxquelles on m'affectait. Ma connaissance de la théorie a aussi
3 été une des qualités qui a remporté la satisfaction des
4 directeurs ou de mes supérieurs et ils surveillaient mes
5 résultats.
6 Et dans le plan ultime - dont fait mention David Chandler -,
7 moi-même, je... les actions... ce qui s'est passé, étant donné...
8 l'échelle et la portée des crimes commis par le PCK étaient d'une
9 telle ampleur, ma capacité, mon aptitude étaient négligeables. Et
10 je ne pouvais rien faire d'autre de manière à pouvoir amplifier
11 mes qualifications.
12 Par ailleurs, j'étais un étudiant méticuleux, strict, rigoureux.
13 Et cela peut être interprété par mon honnêteté dans le Parti,
14 cette qualité-là. Cependant, étant donné les crimes qui ont été
15 commis, et à la lumière de ces crimes, cela peut être interprété
16 comme faisant partie des crimes abominables qui ont été commis en
17 me comportant de cette façon.
18 [16.00.12]
19 Par ailleurs, je savais que le contenu des aveux... je connaissais
20 le contenu de mes aveux. Mes supérieurs, Son Sen, ne pensaient
21 même pas... ne croyaient pas que les aveux étaient véridiques et
22 reflétaient la vérité. Mais nous voulions cependant obtenir des
23 aveux. Cela fait partie des crimes commis à S-21. Et tous les
24 crimes commis à S-21 l'ont été sous ma supervision totale.
25 Et lorsque l'on parle des étrangers brûlés vifs, je m'attendais à

102

1 contester le récit de la personne - ce que j'ai fait devant la
2 Chambre -, par rapport à ce que la personne avait dit parce que...
3 et c'est ce que j'ai indiqué, personne ne pouvait enfreindre ma
4 politique et mes ordres.
5 Dans mes rapports avec mes subordonnés, tout le monde me devait
6 respect. Tout le monde devait appliquer mes ordres. Mes
7 subalternes pouvaient parfois aller voir leurs familles.
8 Moi-même, je n'ai pas pu aller rendre visite à mes parents. Au
9 moment des repas, je les rejoignais. Mais Hor voulait plutôt que
10 je reçoive une ration un peu plus grosse que les autres.
11 Voilà tout ce que à quoi je peux penser maintenant.
12 Et j'aimerais entendre vos questions si vous souhaitez en poser.
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Q. Vous avez adopté le nom de Duch à la place de votre nom
15 d'origine. Vous vous appeliez Kaing Guek Eav.
16 Pouvez-vous dire à la Chambre quand exactement vous avez adopté
17 ce nom de Duch? Et quelles étaient les raisons de ce changement?
18 [16.03.09]
19 L'ACCUSÉ :
20 R. Monsieur le Président, en 1964, j'ai rallié la révolution et
21 j'ai continué à porter le même nom. Mais en 1967, il y a eu une
22 session qui s'est tenue dans une maison près de la pagode Maha
23 Metrei. Et c'est à ce moment-là que tout le monde a changé son
24 nom pour adopter un nom révolutionnaire. C'est donc à ce
25 moment-là que je me suis appelé Duch. Chhay Kim Huor s'appelait

103

1 Hok; Nong Sarim s'est fait appeler Sang; So Kim An s'est fait
2 appelé autrement. Et Im Lorn s'est fait appelé dorénavant Nat,
3 etc.

4 Pourquoi est-ce que j'ai choisi le nom de Duch? Je crois l'avoir
5 déjà dit à la Chambre. C'est parce que je voulais pour ma part
6 reprendre un nom cambodgien. Je n'avais pas beaucoup de goût pour
7 les noms chinois.

8 Je me souvenais du dernier message donné par mon grand-père. Il y
9 avait une statue du Bouddha qui avait été sculptée par Ta Duch,
10 un certain Ta Duch qui était un excellent sculpteur. Et c'est du
11 nom de ce sculpteur que je me suis inspiré.

12 Il y avait aussi un certain Duch qui, un jour à l'école, a dû
13 lire un livre à la demande de l'instituteur. Alors, Duch était un
14 très bon étudiant, très obéissant et très aimé de l'instituteur,
15 et c'est pourquoi j'aimais ce nom de Duch. C'était le nom de
16 quelqu'un de bien et, qui plus est, un nom khmer.

17 Q. Nous avons connaissance de nombres de documents. Nous avons,
18 aussi, au fil des audiences, pu constater que vous avez porté le
19 nom Duch pendant assez longtemps.

20 [16.05.48]

21 Pouvez-vous dire à la Chambre si ce nom de Duch était assorti
22 d'un nom de famille?

23 Est-ce que, à l'époque de la révolution, vous ne portiez qu'un
24 seul nom, en lieu et place d'un prénom assorti d'un nom de
25 famille?

104

1 R. Monsieur le Président, à M-13 ainsi qu'à S-21, le bureau était
2 gardé secret et mon nom ne pouvait être rendu public. C'était mon
3 nom de révolutionnaire que je portais sans autre nom. Il n'était
4 pas question de se faire appeler Kaing - de mon nom de famille -
5 Duch car sinon on aurait pu m'identifier. C'est pour cela que le
6 nom de Duch suffisait et correspondait à cette nécessité de
7 secret.

8 Q. Vous avez abandonné votre nom de Kaing Guek Eav pour vous
9 faire appeler Duch. Vous l'expliquez par le fait que ce nom
10 devait rester ou votre identité devait rester secrète, mais y
11 avait-il d'autres raisons à l'utilisation de ce nom?

12 R. Oui, il y en avait deux, deux raisons: un, la révolution; et
13 deux, la khmérisation. Je voulais porter comme nom, un nom khmer.
14 [16.07.45]

15 Q. Dans ce que vous venez de dire, vous avez parlé de votre
16 origine sociale et vous avez parlé de votre engagement. Vous avez
17 dit aussi que vous aviez obtenu un diplôme en pédagogie; que vous
18 aviez enseigné au lycée de Skoun. Vous dites que vous ne vous
19 êtes pas très intéressé aux avantages que vous pouviez tirer de
20 votre profession en tant qu'enseignant parce que vous consacriez
21 une grande partie de votre salaire aux étudiants pauvres ou à
22 d'autres enseignants plus pauvres.

23 Pouvez-vous dire à la Chambre quel genre d'activités vous aviez,
24 comment vous gériez votre revenu et dans quelle mesure votre
25 salaire servait à sponsoriser des personnes plus pauvres? Est-ce

105

1 que vous pouvez nous donner des exemples de l'utilisation que
2 vous faisiez de votre salaire?

3 R. Effectivement, j'aidais des étudiants pauvres. J'ai ainsi pris
4 en charge quelques étudiants. Il y avait notamment parmi eux le
5 frère de Nat. Je leur payais leurs repas et j'ai organisé ce que
6 j'ai appelé une coopérative d'étudiants. Nous achetions des
7 choses à Phnom Penh que nous revendions au profit des étudiants.
8 Aux étudiants, nous revendions à plus bas prix et je
9 subventionnais la différence. Donc, nous ne faisons pas de
10 profit, mais j'aidais ainsi les étudiants plus pauvres.

11 Il y avait aussi une école qui était au bord de la faillite ou
12 dont la situation ne faisait que s'aggraver. Les enseignants dans
13 cette école n'étaient pas bien payés et je les aidais en leur
14 donnant une partie de mon salaire pour compléter leur revenu qui
15 était très maigre.

16 [16.10.27]

17 Par la suite, la situation s'est améliorée et j'ai alors pu
18 mettre un peu de mon salaire de côté comme enseignant et j'ai
19 aidé aussi deux personnes à Skoun mais qui sont mortes depuis,
20 dont je ne souhaite pas révéler le nom. Mais voilà la manière
21 dont j'utilisais mon salaire. J'ai déjà dit à la Chambre que je
22 n'ai pas tellement aidé mes parents. J'ai surtout aidé d'autres
23 plus pauvres.

24 Q. Vous avez donné déjà des explications assez longues à la
25 Chambre mais il y a des éléments sur lesquels nous souhaiterions

106

1 des compléments d'information. Ainsi, quand vous avez été arrêté
2 par les autorités, qu'est-ce que vous étiez en train de faire? Je
3 veux savoir ici ce qui s'est passé entre la date de 79 et la date
4 où vous avez été arrêté par le Tribunal militaire et transféré au
5 centre de détention, en définitive, des CETC?

6 Veuillez donc nous dire rapidement le rôle que vous avez joué
7 après la date de 1979 et ce, jusqu'au jour où vous avez été
8 arrêté par la police cambodgienne, surtout pour ce qui s'agit de
9 votre engagement auprès des Khmers rouges après 79.

10 R. Comme je l'ai déjà dit, après le 7 janvier 1979... le 7
11 janvier 79 - plutôt -, j'étais en train de prendre un repas vers
12 11 heures et j'ai vu un char. J'ai dit aux autres d'arrêter de
13 manger et d'attendre des ordres. Je suis rentré chez moi; j'ai
14 attrapé un pistolet et je suis retourné. Je n'ai même pas eu le
15 temps de mettre des souliers, pas plus que de mettre des
16 pantalons. Tout ce que j'ai pu prendre c'était un pantalon et des
17 shorts. Et à 2 heures de l'après-midi, nous sommes arrivés dans
18 une pagode à Sansam. Nous n'avons pas dormi pendant... ni mangé
19 ni bu, pendant deux jours. À ce moment-là, je ne m'inquiétais que
20 d'une chose: c'était de pouvoir dormir et retrouver des forces.

21 [16.14.20]

22 À ce moment-là, Ta Mok a été désigné chef de la zone ouest en
23 plus de la zone sud-ouest et il a dit que les soldats devaient le
24 rallier. Mais Hor et d'autres ne souhaitaient pas que les soldats
25 se regroupent auprès de Ta Mok et voulaient se battre jusqu'au

107

1 dernier. Un peu plus tard, j'ai pris la direction de Amleang et
2 Ta Mok a donné l'ordre à Phal de lui transférer tous les soldats
3 qui se trouvaient jusque là sous mes ordres. Ils m'ont donc
4 quitté pour se mettre sous le commandement de Ta Mok.
5 Nous avons continué à fuir jusqu'à atteindre la zone nord-ouest
6 où nous avons trouvé un peu de riz à manger.
7 Bong Saroeun est devenu par la suite le secrétaire de la zone
8 nord-ouest. C'est à ce moment-là que les soldats et combattants
9 qui étaient sous mes ordres jusque là ont commencé à mourir ou à
10 se disperser.
11 Beaucoup de gens sont morts à ce moment-là, dont des membres de
12 ma belle-famille et des neveux et nièces. Finalement, je me suis
13 retrouvé seul avec ma femme et mes deux enfants et nous sommes
14 allés à Samlaut. Nous étions très seuls.
15 Le 30, j'ai demandé à Saroeun si je pouvais aller travailler avec
16 Sou Met et j'ai reçu cette autorisation. Mais, alors que je
17 m'apprêtais à partir, on m'a dit de faire demi-tour. Après cela,
18 je me suis finalement retrouvé quand même avec Sou Met.
19 J'attendais que mon frère et mes proches me rejoignent mais j'ai
20 appris plus tard qu'ils étaient tous morts.
21 [16.17.16]
22 Je suis resté avec Sou Met pendant quelques mois. Après 12 mois
23 environ - peut-être moins -, Sou Met m'a désigné chef de l'unité
24 de transport. Il voulait que je prenne le commandement de la
25 75ème division mais je ne souhaitais pas assumer ce commandement.

108

1 Sou Met n'était pas très content que je refuse mais peu
2 m'importait. Après cela, Sou Met m'a convoqué à une réunion. Il
3 m'a mis en garde. Il m'a demandé de donner des cours à ses
4 enfants, ce que j'ai fait, à ses enfants ainsi qu'aux miens.
5 Plus tard, Sou Met m'a demandé à nouveau de le voir et le 25 juin
6 86, j'ai retrouvé Sou Met et Bong Tith. Nous étions trois. Nous y
7 sommes allés à trois. On nous a fait attendre. Le réceptionniste
8 nous a fait attendre et on nous a dit d'attendre "Oncle". Je ne
9 savais pas très bien de qui il s'agissait mais c'est Son Sen qui
10 est soudainement apparu. Il m'a demandé mon nom. Je lui ai dit
11 que je m'appelais Pin. C'est au moment où j'avais abandonné le
12 nom de Duch pour me faire appeler Pin.
13 Le 26 juin, je l'ai rencontré et en septembre, Son Sen m'a
14 demandé d'aller en Chine pour enseigner le khmer. Je ne suis
15 revenu qu'en 1988 au Cambodge et j'ai encore travaillé à la
16 rédaction de programmes scolaires sous la supervision de la femme
17 de Son Sen. Puis plus tard, on m'a chargé de l'économat au
18 village de Phkoâm.
19 Puis, il y a eu des combats et nous avons perdu le contact avec
20 le Parti. Après cela encore, j'ai rejoint le système
21 d'enseignants. Je suis redevenu enseignant et Ieng Sary a fait
22 défection.
23 [16.20.12]
24 Plus tard encore, Son Sen s'est rendu. Les enfants sont allés
25 chez leur tante et à ce moment-là, Meas Mut, sous la supervision

109

1 de Ta Mok, a évacué les gens qui se trouvaient dans les camps de
2 réfugiés. À ce moment-là, je travaillais pour une organisation
3 américaine de prise en charge des réfugiés qui s'appelait l'ARC.
4 Plus tard encore, a eu lieu le processus de rapatriement. Nous
5 sommes rentrés et là j'ai été retrouvé par des journalistes, dont
6 Nic Dunlop, et c'est après cela que j'ai été arrêté et écroué au
7 tribunal militaire.

8 J'ai été arrêté le 8 mai 1999 et cela, je l'ai déjà raconté aux
9 co-juges d'instruction... aux juges d'instruction - plutôt - du
10 tribunal militaire. Je leur ai fait le récit de tout ce que
11 j'avais fait jusqu'au jour de mon arrestation par le tribunal
12 militaire.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Le moment est venu de suspendre l'audience. Nous arrêterons là
16 pour aujourd'hui. L'audience reprendra le 31 août 2009, à 9
17 heures, la semaine prochaine.

18 Lundi, la Chambre entendra deux témoins-experts. Nous entendrons
19 ces deux témoins-experts pendant une journée complète et une
20 demi-journée.

21 Maître Roux, vous souhaitez intervenir? Je vous en prie.

22 [16.22.46]

23 Me ROUX:

24 Oui, Monsieur le Président, pour deux choses, avant que vous ne
25 suspendiez.

110

1 La première, nous informons la Chambre que la Défense renonce à
2 l'audition du témoin D14. Il est bon que la Chambre le sache dès
3 maintenant. Donc, D14 ne viendra pas.

4 L'autre chose, Monsieur le Président, est-ce que nous
5 pourrions... est-ce que les parties pourraient être informées
6 aussi vite que possible du calendrier envisagé par la Chambre
7 pour la suite et notamment pour les dates des plaidoiries?

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le calendrier a quelque peu été modifié. Nous allons refaire le
11 calcul du meilleur moment à choisir pour les plaidoiries et les
12 parties en seront informées lundi. Vous saurez donc lundi combien
13 de temps vous aurez. Il s'agit ici des questions aux
14 témoins-experts, non pas des plaidoiries. Vous saurez lundi de
15 combien de temps vous disposerez.

16 Il faut que nous calculions le temps imparti aux co-procureurs et
17 à la Défense pour ce qui est des questions qui leur seront
18 posées. Vous en saurez donc plus lundi.

19 Est-ce que j'ai été clair? Si vous ne m'avez compris, vous pouvez
20 demander à Maître Kar Savuth qu'il vous explique. Je crois qu'il
21 m'aura compris.

22 [16.25.43)

23 Je demande à l'huissier de vérifier si les canaux fonctionnent
24 bien.

25 Me WERNER:

111

1 Monsieur le Président, je crois que mon confrère, Maître Roux,
2 vous demandais en fait - et nous voulions nous associer à sa
3 demande; c'est la raison pour laquelle je me lève -vous demandait
4 en fait si... en plus, nous comprenons que vous allez venir très
5 rapidement avec une indication sur le temps pour chaque partie,
6 mais je crois que ce que Maître Roux vous demandait également, si
7 c'est possible, parce que plusieurs d'entre nous devons
8 s'absenter du pays à partir de septembre et aurons d'autres
9 obligations ailleurs, et ça nous aiderait... je sais que vous
10 travaillez dessus, mais ça nous aiderait vraiment
11 considérablement si il pouvait nous être indiqué le plus
12 rapidement possible quand, en octobre, nous sommes censés
13 revenir. Je crois que c'était le sens de la demande de Maître
14 Roux et je me lève parce que de toutes les façons, nous nous
15 associons aussi fortement que possible à sa demande.

16 Merci.

17 [16.27.59]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Durant ces derniers jours, la Chambre s'est vue contrainte
20 d'ajourner l'audience à des fins de délibérations, mais je crois
21 me souvenir qu'hier nous avons déjà convenu de quelque chose.
22 J'ai apposé ma signature sur un document qui a été envoyé aux
23 parties. Donc, je vous invite à vérifier votre courrier.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Monsieur le Président, juste une question de clarification

112

1 concernant l'audience de lundi et de mardi. Vous avez parlé
2 effectivement d'entendre deux témoins-experts. Je voudrais savoir
3 s'ils seront entendus conjointement ou successivement, et aussi
4 combien de temps sera alloué à chacune des parties pour leur
5 poser des questions.

6 Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre a également réfléchi à ces questions et ce, de manière
9 complète. Cependant, la Chambre n'a pas encore reçu
10 d'éclaircissements ou de précisions concernant le témoignage de
11 ces deux experts. Cela dépendra également du choix de ces deux
12 personnes, si elles souhaitent que leur témoignage se déroule en
13 simultané ou bien successivement.

14 Si ces personnes le souhaitent, si elles décident d'être
15 entendues en même temps, bien évidemment, on devra moduler en
16 conséquence l'audience ou leur déposition.

17 [16.31.18]

18 Donc la Chambre va donner le choix à ces deux personnes quant au
19 mode de témoignage. La Chambre tranchera par rapport à la demande
20 que ces deux personnes feront.

21 Quant au temps de parole pour chacune des parties à la procédure,
22 la Chambre vous communiquera par email, demain, une confirmation
23 des temps de parole pour chaque partie, de manière à vous
24 permettre de préparer en conséquence les questions que vous
25 souhaitez poser aux deux experts.

113

1 Pour ce qui est des autres questions qui ont été posées, nous
2 avons déjà alloué des temps de parole. Par exemple, lorsque le
3 conseil de la Défense souhaite renoncer à son droit d'utilisation
4 de son temps de parole ou du temps de parole de la Défense, nous
5 pouvons utiliser ce temps à bon escient et le proposer aux
6 parties.

7 Par conséquent, on ne peut pas parler ici d'un calendrier ou d'un
8 programme gravé dans la pierre. Cela dépendra de la situation
9 telle qu'elle se présentera dans la réalité.

10 Et les personnes concernées communiqueront les informations
11 concernant la décision des experts, s'ils souhaitent témoigner
12 successivement ou bien en même temps. Nous avons reçu des
13 informations de la part des experts, mais nous avons encore
14 besoin de complément d'information et vous tiendrons informés par
15 le biais des personnes concernées, de ces décisions.

16 [16.33.30]

17 Je prie les responsables de la sécurité de l'accusé de bien
18 vouloir remmener ce dernier au centre de détention et de le
19 ramener dans le prétoire d'ici 9 heures lundi matin.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience : 16 h 33)

22

23

24

25